

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS					ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE				
	Six mois	Un an	Six mois	Un an			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.					La ligne.....	75 francs
	France, ex-A. L. F., A. F. N.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs	Chaque annonce répétée	Moitié prix
	Étranger	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs	(Il n'est jamais compté moins de 800 frs pour les annonces)	
	Prix du numéro : Année courante.	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs		
	Recommande : Année courante.	75 frs	Années antérieures.	100 frs			
	170 frs	Années antérieures.	195 frs				
	195 frs	Années antérieures.	220 frs				
					Compte postal : 45-20 — DAKAR		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1967		
10 avril.....	Décret n° 67-361 portant nomination dans l'Ordre national	650
15 avril.....	Décret n° 67-400 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	650
17 avril.....	Décret n° 67-414 portant élévation à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national	650
17 avril.....	Décret n° 67-416 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Président de la République	651
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	651

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967		
14 avril.....	Décret n° 67-393 portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Gossas, gestion 1966-1967	651

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967		
24 février.....	Décret n° 67-209 accordant la nationalité sénégalaise à M. Samba Diara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	651
14 avril.....	Décret n° 67-392 portant attribution d'échelons de solde à certains magistrats	651
15 avril.....	Décret n° 67-401 nommant M. El Hadj Oumar Diallo, cadi-suppléant à la justice de paix de Saint-Louis	652

MINISTÈRE DES FINANCES

1967		
11 avril.....	Arrêté ministériel n° 4681 M.F.-CEP.-COF. autorisant le remboursement de cautionnement	652

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967		
24 mars.....	Décret n° 67-314 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1966-1967)	652
24 mars.....	Décret n° 67-315 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1966-1967) aux élèves du lycée Faïdherbe de Saint-Louis	653

1967		
17 avril.....	Décret n° 67-409 portant nomination de professeurs sans chaire à la Faculté des sciences de Dakar	656
17 avril.....	Décret n° 67-410 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1966-1967)	656
17 avril.....	Décret n° 67-412 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1966-1967)	656
21 avril.....	Décret n° 67-421 portant titularisation d'un maître de conférences à la Faculté des sciences de l'Université de Dakar	657
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	657

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1967		
17 avril.....	Décret n° 67-408 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat	657

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1967		
10 mars.....	Décret n° 67-256 portant attribution de bourses scolaires nouvelles à des élèves du Centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar ..	657
10 mars.....	Décret n° 67-259 portant attribution de bourses nouvelles à des élèves du lycée technique Maurice-Delafose de Dakar (1 ^{er} Cycle, Industrie, Commerce, C.E.T.) pour compter du mois d'octobre 1966	659
21 avril.....	Décret n° 67-417 autorisant un responsable de mouvement de jeunesse à suivre un stage de bibliothécaire au Canada	660
12 avril.....	Décision ministérielle n° 4778 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission d'élèves au centre de formation hôtelière de Dakar ..	660
12 avril.....	Décision ministérielle n° 4779 M.E.T.F.C.-D.F.C.-B. portant transfert d'élèves avec maintien total ou partiel des allocations scolaires au centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, avenue Gambetta Dakar, pour l'année 1966-1967	661

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1967		
12 avril.....	Arrêté ministériel n° 4756 M.T.P.U.T.-D.T.P. portant organisation de la direction des Travaux publics	661

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL 1967

11 avril.....	Décret n° 67-379 portant intégration à titre exceptionnel de M ^{me} Hélène Touré, ex-employée civile de l'armée française	663
11 avril.....	Décret n° 67-382 portant intégration dans le corps des ingénieurs géographes	663
19 avril.....	Arrêté ministériel n° 5267 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires administratives des corps groupés des commis d'administration et assistants cartographes	663
10 avril.....	Arrêté ministériel n° 4627 M.F.P.T.-M.E.R.-P.E.L. portant admission au concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des travaux agricoles	665
11 avril.....	Arrêté ministériel n° 4678 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement dans le personnel des agents de service	665
11 avril.....	Arrêté ministériel n° 4683 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. désignant les représentants du personnel dans les commissions administratives et paritaires des corps groupés des commis expéditionnaires, agents d'administration, aides de laboratoire et maîtres d'hôtel ..	665
13 avril.....	Arrêté ministériel n° 4847 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Ziguinchor	666
13 avril.....	Arrêté ministériel n° 4848 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Kaolack pour l'année 1967	667
8 avril.....	Décision ministérielle n° 4585 M.F.P.T.-P.F.P. arrêtant la liste des candidats admis au concours direct et professionnel des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines	668
8 avril.....	Décision ministérielle n° 4586 M.F.P.T.-P.F.P. arrêtant la liste des candidats admis au concours professionnel des contrôleurs et sous-officiers des douanes	668

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

1967

12 avril.....	Décision ministérielle n° 4708 M.A.C.-D.A.J. portant attribution d'indemnités de correction d'épreuves écrites et d'heures supplémentaires	668
---------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	669
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 67-361 du 10 avril 1967
portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre National;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre National,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-officier de l'Ordre National :

S. E. M. Abib Hassan Safrani, Ambassadeur de la République de l'Inde au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-400 du 15 avril 1967

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre National;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre National,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Commandeur de l'Ordre National à titre étranger M. Roger Puymegès, colonel, conseiller militaire.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-414 du 17 avril 1967

portant élévation à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre National;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre National,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre National :

M^r Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-416 du 17 avril 1967

désignant le Ministre chargé de l'Intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964, relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, Ministre de l'Intérieur, assurera l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Amadou Cissé Dia, reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret sus-visé n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 4774 P.R. en date du 12 avril 1967 :

Article unique. — M. Abibou Diop, administrateur civil, précédemment préfet du département de Kébémér, est nommé chef du service du logement, en remplacement de M. Ibrahima Gaye, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**DECRET n° 67-393 du 14 avril 1967**

portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Gossas, gestion 1966-1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 février 1967;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Gossas, gestion 1966-1967, arrêtée en recettes et en dépenses à un million neuf cent quatre vingt trois mille huit cent cinquante huit francs (1.983.858) entièrement inscrits en section ordinaire, est approuvée sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Sénégal au *Bulletin officiel administratif et régional* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**DECRET n° 67-209 du 24 février 1967**

accordant la nationalité sénégalaise à M. Samba Diara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2996, M. Samba Diarra, né vers 1905 à Katéra cercle de Kayes (République du Mali), demeurant à Rufisque, quartier Guindelle, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-392 du 14 avril 1967

portant attribution d'échelons de solde à certains magistrats

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifié par la loi n° 62-02 en date du 22 janvier 1962;

Vu le décret n° 63-053 en date du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats;

Vu l'arrêté ministériel n° 5958 M.J.-D.P.C. du 27 avril 1965 portant attribution d'échelons de solde à certains magistrats,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les magistrats dont les noms suivent, bénéficient des échelons de soldes suivants :

MM. Joseph Toupane, Mle 33279-D, juge de paix de 2^e classe 2^e échelon le 21-2-1965 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon (indice 1771) pour compter du 21-2-1967 (A.C. : néant);

N'Déné N'Diaye, Mle 33274-A, juge de paix de 2^e classe 2^e échelon le 24-4-1965 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon (indice 1771) pour compter du 24-4-1967 (A.C. : néant);

Abdou Salam M'Boup, Mle 33268-D, juge de paix de 2^e classe 3^e échelon le 9-5-1965 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon (indice 2128) pour compter du 9-5-1967 (A.C. : néant);

Abdoulaye Diouf, Mle 33258-E, juge de paix de 2^e classe 3^e échelon le 9-5-1965 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon (indice 2128) pour compter du 9-5-1967 (A.C. : néant);

Ibrahima Lam, Mle 26175-E, juge de paix de 2^e classe 3^e échelon le 9-5-1965 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon (indice 2128) pour compter du 9-5-1967 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-401 du 15 avril 1967
nommant M. El Hadji Oumar Diallo, cadi suppléant
à la justice de paix de Saint-Louis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 38;

Vu le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des Cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, notamment son article 19;

Vu le décret n° 61-070 du 15 février 1961 fixant le ressort, le siège, la composition et le classement de juridictions au Sénégal, modifié par le décret n° 62-104 du 14 mars 1962;

Vu la vacance de poste de cadi-suppléant de Saint-Louis à la suite du décès de son titulaire El Hadj Majhetar N'Gary N'Diaye;

Vu la demande de l'intéressé ensemble les résultats de l'enquête diligentée par le Procureur de la République de Saint-Louis;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. El Hadj Oumar Diallo, né le 2 mai 1908 à Saint-Louis (Sénégal), est nommé cadi-suppléant à la justice de paix de Saint-Louis, poste vacant.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 4681 M.F.-D.C.P.-C.O.F. en date du 11 avril 1967 :

Article premier. — Il est autorisé le remboursement du montant du cautionnement constitué par M. Abdou Aziz N'Daw, ex-agent comptable de la régie des transports du Sénégal.

Art. 2. — Le trésorier général est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-314 du 24 mars 1967
portant renouvellement de bourses et allocations scolaires
(1966-1967)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses réunie le 28 décembre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignées en cours de scolarité au lycée John-F.-Kennedy, sous réserve des dispositions du texte qui réglemente les allocations scolaires.

BOURSES ET ALLOCATIONS EN ESPÈCES

Classe de 5^e A1 :

Mariane Ba, 2/7;	N'Dèye Coumba Diaw, 3/7;
M'Bathio Bèye, 3/7;	Khady Dieng, 4/7;
N'Dèye Awa Camara, 4/7;	Angélique Diop, 4/7;
Kiné Cissé, 3/7;	Mame Paya N'Dao, 2/7;
Mariétou Dembélé, 2/7;	Salimata N'Diaye, 4/7;
Oumy Diallo, 3/7;	Khadidiatou N'Doye, 1/7;
Mame Awa Diarra, 1/7;	Rokhaya Touré, 2/7.
Marguerite Diatta, 3/7;	

Classe de 5^e A2 :

Marie Hélène Cabeuil, 3/7;	Marguerite Gomis, 3/7;
Cécile Dièye, 2/7;	Alimatou Guèye, 4/7;
Fatou Diop, 3/7;	Fatou Kâne, 4/7;
Aïssatou Diouf, 2/7;	Arguita M'Bengue, 1/7;
M'Bayang Fall, 4/7;	Rose Sall, 4/7.
Khadidiatou Gadio, 2/7;	

Classe de 5^e M3 :

Coura Maimouna Agne, 4/7;	Anna Mendy, 3/7;
Mariam Ba, 1/7;	Ramatoulaye N'Diaye, 2/7;
Nafissatou Dème, 3/7;	Soukeye N'Diaye, 3/7;
Fatou Diallo, 2/7;	Fatimata Niang, 4/7;
Fatou Diop, 3/7;	Mame Fama Niang, 1/7;
N'Dèye Gane Diop, 2/7;	Assi Sarr, 1/7;
Sabel Diop, 2/7;	Dièye Sarr, 2/7;
Bator Guèye, 2/7;	Ciré Savane, 1/7;
Fatou Khouma, 2/7;	Yacine Seck, 2/7;
Adèle Ki, 3/7;	Fatoumata Sidibé, 3/7;
Fatoumata Ly, 4/7;	Moussoukoye Sissoko, 3/7;
Anta M'Baye, 2/7;	Famata Alassane Sow, 4/7;
Ramatoulaye M'Bengue, 2/7;	Fatou Sow, 3/7;
	Ernestine Vitaline, 1/7.

Classe de 5^e M4 :

Fatoumata Bintou Ba, 2/7;	Aminata Sow, 4/7;
Fatoumata Camara, 3/7;	Maimouna Tall, 3/7;
Thiaba Diop, 2/7;	Victoria Taylor, 1/7;
Rohaya Fall, 1/7;	Aïssatou Thiam, 4/7;
Fatou Sèye N'Diaye, 1/7;	Mame Désiré Thiam, 3/7;
Mame lissa N'Diaye, 1/7;	Virginie Var, 1/7;
Tabara N'Diaye, 2/7;	Henriette Wone, 1/7.

Classe de 5^e M5 :

Nafissatou Ba, 4/7;	Fatou Fall, 1/7;
Khar Camara, 3/7;	N'Dack Gaye, 3/7;
Rokhaya Camara, 4/7;	Aminata Guèye, 3/7;
Ramatoulaye Diack, 4/7;	Fanta Maréma, 3/7;
N'Dèye Thioro Dieng, 2/7;	Marie Thérèse Wehbe, 4/7;
Yacine Diop, 2/7;	Fatou Dièye, 2/7.
Aïssatou Fall, 2/7;	

Classe de 4^e B1 :

Amy Diop, 2/7;	Aïssatou Samb, 2/7;
Sokhna Diop, 3/7;	N'Dèye N'Goné Touré, 2/7.
Marième Guèye, 4/7;	

Classe de 4^e M2 :

Aïssatou Badiane, 4/7;	Yacine Gaye Diop, 3/7;
Doussou Cissé, 1/7;	Astou Diouf, 4/7;
N'Dèye Séga Dia, 1/7;	Marième Niang, 1/7;
Fatou Léopoldine Diène, 2/7;	Fatou Sène, 4/7;
	Salimata Wade, 3/7;
Marième Diop, 1/7;	Aïchatou War, 1/7.
Rokhaya Diop, 4/7;	

Classe de 4^e M3 :

Zakia Ben Geloun, 2/7; Cathérine N'Dao, 3/7;
 Arame Camara, 4/7; Aïssatou N'Diaye, 3/7;
 Aminata Diagne, 3/7; Mame Sakho 4/7;
 Seyni Diagne, 1/7; Awa Sané, 4/7;
 Madjiguène Diagayete, 2/7; Boury Seck, 4/7;
 Fatoumata Binetou Diallo, 1/7; Khady Sylla, 4/7;
 Adélaïde Dolly, 1/7; Irondina Tanaya, 2/7;
 Marième Fall, 2/7; Boye Thiam, 3/7;
 Aïssatou Faye, 2/7; Yacine Touré, 3/7;
 Fatou Gaye, 2/7; M'Bayang Wane, 1/7.

Classe de 4^e BM4 :

Angèle Boissy, 2/7; Madjiguène Guèye, 3/7;
 Fanta Diagne, 4/7; Elisabeth N'Dong, 2/7;
 Maty Diokhané, 4/7; Oulimata Niang, 1/7;
 Fatou Diop, 2/7; Seynabou Niang, 1/7;
 Racky Diop, 4/7; M'Bayang Samb, 4/7;
 Joséphine Diouf, 2/7; Oumou Kaltom Sow, 1/7;
 Lissa Fall, 4/7; Aïssa Thiam, 1/7;
 Marième Gaye 3/7;

Classe de 3^e B1 :

Codou Bop, 1/7; Kiné Doudou Lô, 1/7;
 Maïmouna Conaré, 1/7; Mariétou N'Doye, 4/7;
 Elise Brun, 5/7; Marie Niasse, 3/7;
 Anna Katy Diouf, 1/7; Henriette Santos, 3/7;
 Nafi Kane 3/7;

Classe de 3^e M2 :

Bineta Badiane, 5/7; Fatou Gaye, 1/7;
 Bineta Diagne, 3/7; Marième N'Diaye, 4/7;
 Adama Diallo, 3/7; Lalla Sissoko, 3/7;
 N'Dèye Marie Diop, 1/7; Awa Traoré, 1/7;
 Marième Diop, 1/7;

Classe de 3^e M3 :

Fatoumata Bitou Bâ, 3/7; Khady Lame, 2/7;
 Rosalie Basse, 1/7; Fatou N'Diaye, 1/7;
 Awa Bouso, 3/7; Coumba Niang, 2/7;
 Khady Cissé, 4/7; Fatou Niang, 4/7;
 Maïmouna Diakhaté, 3/7; Oulimatou Samb, 3/7;
 Maty Diouf, 3/7; Maïmouna Sarr, 3/7;
 Seynabou Faye, 3/7; Toly Wade, 4/7;
 N'Della Gaye, 1/7; Aminata Wone, 2/7;
 Aby Ka, 2/7;

Classe de 2^{de} A1 :

Sonia Andrade, 4/7; Maguatte Kébé, 5/7;
 Marguerite Beloo, 3/7; Anta Lô, 2/7;
 Awa Dianor, 3/7; Christiane Lopez, 4/7;
 Aminata Diop, 2/7; Pauline N'Dèye, 5/7;
 Khadidiatou Fall, 2/7; Hélène Wone, 4/7;
 Khady Diop, 2/7;

Classe de 2^{de} C2 :

Fatou Ba, 2/7; Aminata Paye, 3/7;
 Amy Dieng, 4/7; Fatou N'Diaye Sow, 3/7;
 Seynabou Diop, 2/7;

Classe de 2^{de} AC3 :

Fatou Badji, 5/7; Sali Diallo, 2/7;
 Khadidiatou Camara, 4/7; Fatou Diarra, 3/7;
 Fatou Cissé, 1/7; Fatou Diop, 3/7;
 Rokhaya Cissé, 2/7; Khardiata Diop, 3/7;
 Bertine Da Sylva, 3/7; Françoise Gadiaga, 4/7;
 Eve Da Rocha, 2/7; Awa N'Doye, 4/7;
 Rokhaya Diagne, 4/7; Arête N'Doye, 4/7;
 Aïssatou Diémé, 4/7; Awa Sène, 4/7.

Classe de 1^{re} A :

Aminata Diop, 1/7; Fatou Wade Seck, 4/7;
 Fatoumandoye Diop, 4/7; Nadia Wade 3/7;
 Ramatoulaye Fall, 4/7; Aïssatou M'Bengue, 2/7;
 Oury Ka, 2/7; Aminata Sakho, 3/7.

Classe de 1^{re} CD :

Maïmouna Ba, 3/7; Yandé Fall, 3/7;
 N'Dione Dièye, 3/7; Aïssatou Ka, 4/7;
 Fatou Fall, 1/7;

Classe de philosophie :

Jacqueline Berthet, 3/7; Gamou Diallo, 4/7;
 Aïssa Sokhna Cissé, 3/7; Anne-Marie N'Diaye, 4/7;
 Fatou Diagne, 4/7; Awa Sow, 3/7.
 Awa Diallo 4/7;

Classe de sciences expérimentales :

Marie Thérèse Camara, 1/7; Sokhna Mously Fall, 4/7;
 Marie Diallo, 4/7; Bineta Ka, 1/7;
 Safiétou Diène, 4/7; Safiétou M'Bengue, 2/7;
 Fatoumata Diop, 2/7; Aminata Thiam, 3/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois millions six cent quarante deux mille francs (3.642.000), sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1966-1967 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-315 du 24 mars 1967

portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1966-1967) aux élèves du lycée Faidherbe de Saint-Louis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses réunie le 28 décembre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée Faidherbe à Saint-Louis sous réserve des dispositions du texte qui régit les allocations scolaires.

TITRE I**BOURSES ET ALLOCATIONS EN NATURE***Classe de 6^e*

Oumar Sall, 6^e A1, BI; Papa Boubou Guèye, 6^e M3, BI;
 Cheikh Sidy Ahmet Bèye, 6^e A2, F; Sory Diallo, 6^e M4, BI;
 Ismaïla Dembélé, 6^e A2, BI; Safouthia Diop, 6^e M4, F;
 Djibril Sall, 6^e A2, F; Kéraba Gassama, 6^e M4, BI;
 Mouhamadou M. Tall, 6^e M1, BI; Mor Kébé, 6^e M4, F;
 Daouda N'Diaye, 6^e M1, BI; Papa Babacar M'Bodj, 6^e M4, F;
 Alassane Fall, 6^e M2, BI; Souleymane Sall, 6^e M4, BI;
 Moussa Abdoulaye Guèye, 6^e M2, F; Asse Thiobane, 6^e M4, BI;
 Insa Diémé, 6^e M3, BI; Serigne M'Backé Kane, 6^e M5, BI;

Classe de 5° A1

Abou Elimane Bousso, BI; Mahanta N'Diaye, BI;
 Amadou Fall Cissé, BI; Mamadou Lamine Thiam, BI;
 Ali Diop, BI;

Classe de 5° A2

Mor Fall, BI; Douma Sèye, BI;
 Abdallah Khalif, BI; Mamadou Samba Sow, BI;
 Mamadou N'Dao, F; Assane Tall, BI;
 Seck N'Diaye, BI; Papa Touré, BI.

Classe de 5° M1

Macodou Boye, F; Mayacine Khoussa, BI;
 Lamine Diagne, F; Sidy M'Boup, F;
 Amadou Fallou Dramé, BI; Yérin Thioube, F;
 Babacar Iba Fall, BI; Talla Fam, BI.

Classe de 5° M2

Magatte Sogué Dièye, F; Makhetar N'Dao, BI;
 Abdoulaye Sidy Diop, BI; Makébé Sarr, F;
 Malamine Fall, F; M'Baye Tandian, BI;
 Aly Mamadou Ly, BI; Djibril Guèye, F;
 Mouhamadou M'Bengue, BI;

Classe de 5° M3

Mallé Barry, BI; Samba Chérif Guèye, BI;
 Amadou Cissé, BI; Makhoudia M'Bengue, BI;
 El Hadj Dieng, BI; Ibrahima M'Bengue, F;
 Samba Dièye, F; Amadou Sylla Nam, BI;
 Ibrahima Modou Diop, BI; Cheikh M'Backé N'Diaye, BI;
 Momar Syll Fall, BI; El Hadj Baba Sow, BI;
 Ibrahima Guèye, BI; Cheikh Sarr Thiam, F;
 Mame Saliou Guèye, F; Papa Gora N'Diaye, BI.

Classe de 5° M4

Barca Bâ, F; El Hadj Mar Guèye, BI;
 Amadou Diagne, BI; Amadou Alassane Ly, BI;
 Sidy Lamine Diallo, F; Djibril M'Bengue, BI;
 Madiop Dieng, BI; Abdou Mody N'Diaye, F;
 Amadou Lô Faye, BI;

Classe de 5° M5

Seydou Diallo, BI; Ibrahima Koné, BI;
 Yély Fall, BI; Papa Mime, BI;
 Amadou N'Gagne Guèye, BI; Madiop Tiéka Sarr, F.

Classe de 4° B

Badiallo Bâ, F; Maka M'Baye, BI;
 Massaër Diallo, F; Amadou Baba N'Diaye, BI;
 Ablaye Dieng, BI; Alioune Ali Taleb N'Guer, BI;
 Amadou Diop, F; Oumar Sall, BI;
 Abdoulaye Diengué Fall, F; Abou Tall, BI;
 Mouhamadou Badiop Gaye, BI; Demba N'Diogou Thiam, BI;
 Ousmane Guèye, F;

Classe de 4° M1

Ibrahima Papa Bâ, BI; Younoussa Guèye, F;
 Mamadou Abdoulaye Bâ, BI; Sambe Kane, BI;
 Cheikh M'Backé Bao, BI; Dierka N'Diaye, BI;
 Madior Diack, BI; Cheikh Tidiane Samb, BI;
 M'Baye Diagne, BI; Abdourahim Seck, BI;
 Cheikh Diakhaté, BI; Demba Seck, BI;
 N'Diaga Fall, BI; Ismaila Touré, BI;
 Mamadou Guèye, F; Mor Wade, BI.

Classe de 4° M2

Oumar Moussa Bâ, F; Boubacar Koné, BI;
 Fayza Bahsa, BI; Yoro Koné, F;
 Mohamed Cissé, BI; Magatte M'Bengue, F;
 Aliou Diack, BI; Abdoul Aziz N'Diaye, BI;
 Moctar Diop, BI; Oumar N'Dongo, 1/2 P;
 Papa Diouf, BI; Abdoul Selly Niane, BI;
 Amadou Fall, BI; M'Bassa Sall, BI;
 Mamadou Cheikh Faye, BI; Mouhamadou Doudou Tall, 1/2 P;
 Touffie Khoury, F;

Classe de 4° M3

Yankhoba Badji, BI; Thierno Niang, BI;
 Moussa Babacar Diop, BI; Moctar Sall, BI;
 Ibrahima Amadou Fall, BI; Cheikh Seck, BI;
 Mame Mor M'Baye Fall, BI; Mamadou Seck, BI;
 Samba Aissata Ka, BI; Yakhya Sow, BI;
 Bassirou M'Bow, BI; Ibrahima Sy, F;
 Mouhamadou N'Daw, BI; Serigne Diéry, Thioune;
 Cheikh Sadibou Niang, BI; Mame Malamine Gaye, BI.

Classe de 3° B

Alassane Dièye, BI; Lamine Saliou N'Diaye, BI;
 Sélé Gaye, BI; Amadou dit Doudou Sarr, BI;
 Waly Guissé, BI; Séga Bocar Sy, F;
 Fary N'Dao, BI;

Classe de 3° M

Lucien d'Almeida, BI; Massiry M'Boup, BI;
 Daouda Dia, BI; N'Dongo N'Diaye, BI;
 Badara Diokhané, BI; Amadou Tidiane Niagane, BI;
 Abdoulaye Diop, BI; Saliou Niang, BI;
 Alioune Diop, BI; Malhaïne Seck, F;
 Cheikh Faye, BI; Baba Simal, BI;
 Momar Gaye, BI; Allé Sock, BI;
 Cheikh Guèye, BI; El Hadj Mahmoud Wade, BI;
 Nazhar Hassan Hachem, BI; Baila Wane, BI;
 Moustapha Khoulé, BI;
 Massénéba M'Boup, BI;

Classe de 2° A

Mamadou Bâ, BI; Oumar Guèye, F;
 André François Diop, 1/2 P; Souleymane Ly, BI;
 Cheikh Diouf, BI; Magaye Sall, BI;
 Doudou Gaye, BI; Goumba dit Papa Thiam, BI;
 Charles Gning, BI;

Classe de 2° C

Djiguiba Diaby, F; Diaga Guèye, BI;
 Cheikh Ibrahima Fall, BI; El Hadj Maham Ka, BI;
 Bachir Goumbale, BI; Gora M'Bodj, BI;
 Abdou Khadim Guèye, BI; Lamine N'Diaye, BI.

Classe de 1° C

Nouhoum Camara, BI; Birama N'Diaye, BI;
 Alassane Cissé, BI; Djibril Sonar N'Diaye, BI;
 Fallou Cissé, BI; Mamadou N'Diaye, BI;
 Yoro Dé, BI; Baba Mamadou Wone, BI;
 Demba Dembélé, BI;

Classe de 1° D

Mamadou Khardiata Diallo, BI; Aladjé N'Daw, BI;
 BI; Serigne Amadou N'Doye, BI;
 Mamadou Babacar Diop, F; Alioune Badara Samb, BI;
 M'Baye Gaye, F; Baidy Sy, BI;
 Ghassan Jouhair, BI; Abdoulaye Thiam, BI;
 Sambe M'Bodj, BI; Alé Thiam, BI.

Classe de Sciences expérimentales

Bocar Cissé, BI; Ousmane Kane, BI;
 Malick Diagne, BI; Birama Seck, BI;
 Charles Diatta, BI; Abdoul Aziz Sy, BI;
 Boucar Diouf, BI;

TITRE II

BOURSES ET ALLOCATIONS EN ESPÈCES

Classe de 6° A1

Serigne M'Baké Diop, 3/7; Hamet Konaté, 4/7;
 M'Baye Yama Fall, 5/7; Bara N'Diaye, 4/7;

Classe de 6° A2

Modou Fatma Kébé, 3/7; Mor Thiam, 5/7.

Classe de 6° M1

Demba Mamadou Bâ, 5/7; Bassirou Guissé, 4/7;
 Mody Dioum, 5/7; Abdoul Aziz Sy, 4/7;
 Ousmane Samba Fall, 4/7;

Classe de 6^e M2

Beleup Diop, 5/7; Madiodio Sall, 5/7;
Cheikh O. Khadim N'Diaye, Amadou Tidiane Seck, 4/7;
4/7; Magaye Thioune, 5/7.

Classe de 6^e M3

Malao Elimane Diallo, 4/7; Mamadou Lamine Guèye, 2/7;
Baye Abdoulaye Diop, 1/7; Baye Mody Lô, 2/7;
Bara Dioum, 4/7; Babacar Sarr, 2/7;
N'Gagne Fall, 4/7; Amadou Talla Sow, 4/7.

Classe de 6^e M4

Cheikh Talibouya Diop, 2/7; Babacar Wade, 5/7.
Mansour Tall, 4/7;

Classe de 6^e M5

Makhan Diagne, 3/7; Abdoulaye Lô, 5/7;
Ismaila Diop, 3/7; Sandiery Diop N'Diaye, 3/7;
Boubacar Ousmane Fall, 5/7; Abdoulaye Sow, 5/7;
5/7; Thiémokho Sow, 2/7;
Gora Seck Guèye, 5/7;

Classe de 5^e A1

Rémy Dang, 5/7; Loucar Mar, 5/7;
Mamadou Dia, 4/7; Papa Malicoumba M'Boup, 3/7;
Samba Mané Diakhaté, 5/7; Ibrahima Samb, 3/7;
Saër Diop, 1/2 P + 3/7; Mandiaye Samb, 2/7;
Ibrahima Fall, 3/7; Madické Seck, 5/7;
Moussa Fall, 2/7;
Egoul Guèye, 5/7;

Classe de 5^e A2

Abdoulaye Youssoupha Diop, 3/7; Oumar Konaté, 3/7;
Babacar Diop, 5/7; Mambaye M'Baye, 3/7;
Alioune Badara Diop, 1/7; Amadou N'Diaye, 5/7;
N'Diaga Diouf, 4/7; Malick N'Gom, 5/7;
Saliou Fall, 5/7; Malamine Seck, 5/7;
Khalilou Guèye, 3/7; Mamadou Abdoulaye Sow, 5/7;
Moussé Daby Kassé, 4/7; Cheikh N'Diaye Thiam, 2/7.

Classe de 5^e M1

Djibril Dia, 4/7; Mounth Guèye, 3/7;
Mamadou Diao, 3/7; Abdourahmane Kassé, 2/7;
Alioune Diaw, 2/7; Alioune Konaté, 3/7;
Massamba Diop, 1/2 P + 3/7; Moctar Ladiane, 3/7;
Papa Diop, 1/2 P + 3/7; Mouhamadou N'Dour, 5/7;
Sadio Mody Dramé, 3/7; Moumar Samb, 2/7;
Abahid Fall, 3/7; Babacar Saër Sarr, 3/7;
Babacar Souleymane Fall, 1/7; N'Gagne Sarr, 1/7;
M'Baye Baye Fall, 3/7; Abdoulaye Déthié Sarre, 2/7;
Bara Guèye, 3/7; Moustapha Seck, 3/7;
Abdourahmane Sy, 5/7.

Classe de 5^e M2

Papa Ibrahima Bao, 1/7; Abdourahmane Keindé, 1/7;
Abdourahmane Dia, 5/7; M'Bargou Lô, 1/2 P + 1/7;
Amadou Hamady Diop, 3/7; Maodo Mime, 1/2 P + 1/7;
Babacar Amsata Fall, 3/7; Baba Niang, 3/7;
Mamadou Fall, 3/7; Amadou Lô Sarr, 3/7;
Bécaye Macodé Gaye, 1/7; Abdoulaye Sy, 3/7;
M'Baye N'Diaye Guèye, 3/7; Assane Sylla, 3/7;
Hady Kane, 5/7; Moctar Wade, 3/7;
Ibra Kébé, 3/7; Birahim Fall, 3/7.

Classe de 5^e M3

Moussa Dia, 2/7; Alioune N'Diaye, 3/7;
Abdoul Aziz Diop, 5/7; N'Déné N'Diaye, 3/7;
Magatte Diop, 1/7; Mame Fady Sarr, 3/7;
Abou Alamine Fall, 3/7; Chares Senghor, 2/7;
Souleymane Kandji, 5/7; Ibrahima Sow, 4/7;
Serigne Kontéye, 5/7; N'Gom Sow, 4/7;
Cheikh M'Baye, 5/7; Mamadou Sy, 4/7;
Demba Farba M'Baye, 5/7; Makha Tall, 3/7.

Classe de 5^e M4

El Hadj Alassane Diagne, Assane M'Baye, 4/7;
1/2 P + 2/7; Gora M'Baye, 4/7;
Ciré Dimé, 2/7; Hamady N'Diaye, 2/7;
Cheikh Mapenda Diop, 4/7; Mamadou Abou N'Diaye, 5/7;
Malèye Diop, 3/7; Samba Guèye N'Diaye, 5/7;
Ousmane Diop, 5/7; Thierno N'Diaye, 3/7;
Baba Fall, 2/7; Samba N'Gom, 3/7;
Madické Fall, 3/7; Assane Niang, 3/7;
M'Backé Faye, 3/7; Babacar Niang, 2/7;
Aladji Diop Gaye, 1/7; Mohamed Insa Sène, 3/7;
Babacar Gaye, 1/2 P + 3/7; Ousmane Sow, 1/7;
Moustapha Gaye, 3/7;
Moussa Médina Guèye, 4/7;

Classe de 5^e M5

Mamadou Moustapha Cissé, 1/7; Moussé Allé Guèye, 5/7;
Amady Diagne, 5/7; Oumar Magoumba Guèye, 3/7;
Boubacar Diarra, 3/7; Mor Khoulé, 3/7;
Serigne Ibra Diop, 3/7; Mame N'Diaye, 5/7;
Mamadou Dioum, 3/7; Talla Niang, 3/7;
Abdou Mawlout Fall, 1/2 P + 1/7; Babacar Sall, 3/7;
Maouloud Fall, 5/7; M'Baye Sall, 3/7;
Oumar Gaye, 3/7; Badara N'Diogou Sarr, 3/7;
Saër Gaye, 3/7; M'Baye Sarr, 3/7;
Ababacar Guèye, 3/7; Macodou N'Diunga Sylla, 5/7;
Alioune Guèye, 1/7; M'Baye Lô Tall, 5/7.

Classe de 4^e B

Thiékkervé Diagne, 5/7; Abdoul Hamid Diop, 2/7;
Youssouph Diagne, 1/7; Taïfour Diop, 1/7;
N'Diaga Diallo, 3/7; Codé Fall, 5/7;
El Hadj Abdoulaye Diaw, 5/7; Amadou M'Baye, 5/7;
Moctar M'Baye, 5/7.

Classe de 4^e M1

Thierno Amar, 5/7; Amadou Diouf, 3/7;
Abdoulaye Barry Diagne, 3/7; Papa Diaw Dioum, 2/7;
Mavoro Diagne, 4/7; Amady Diovol, 1/7;
Mor Diaw, 2/7; Mouhamed Bachir Gaye, 4/7;
El Hadj Lamine Dièye, 1/2 P + 1/7; Bocar Guèye, 3/7;
M'Baye Dièye, 2/7; Amadou Hane, 5/7;
Amadou Bamba Dimé, 4/7; Mamadou Lamotte, 2/7;
Cheikh Abdoukhadre Diop, 5/7; Yague M'Bodj, 3/7;
N'Dary Diop, 5/7; Abdoulaye N'Diaye, 4/7;
Samba Cathy Diop, 5/7; Silèye Sv. 1/2 P + 1/7;
Oumar Hamet Thiam, 3/7.

Classe de 4^e M2

Cheikh Tidiane Bâ, 1/7; Daouda Kébé, 3/7;
Mounirou Diagne, 5/7; Cheikh M'Baye, 3/7;
Abdoulaye Mar Dièye, 2/7; Amadou Lamine N'Diaye, 3/7;
Abdou Diop, 4/7; Amadou Ousseynou N'Diaye, 5/7;
Amadou Lamine Diop, 4/7; Moustapha Ma N'Diaye, 3/7;
Mohamed El Bachir Gaye, 1/7; Oumar N'Diaye, 4/7;
Moussa Cheikh Diop, 2/7; Abdourahmane Sarr, 3/7;
Sakhévère Diop, 4/7; Momar Talla Sarr, 5/7;
Mouhamadou Macodou Guèye, 4/7; Saliou Seck, 3/7;
Oumar Talla Guèye, 3/7; Bocar Sogué, 3/7.

Classe de 4^e M3

Moussa Boye, 3/7; Aladji Gaye, 3/7;
Limamoulaye Cissé, 4/7; El Hadj Mansor Gaye, 4/7;
Moustapha Madièye, Dimé, 3/7; Nalla Gaye, 3/7;
Cheikh Amadou Diop, 5/7; Amadou Tidiane Guèye, 3/7;
Bassirou Dioum, 3/7; Thierno Ousmane Ly, 4/7;
Ousmane Fall, 2/7; Adama M'Bengue, 3/7;
Babacar Faye, 4/7; N'Diaga M'Bodj, 4/7;
Amadou Sylla Nam, 1/7;

Papa N'Diaye, 3/7; Moustapha Sall, 3/7;
 Dahirou N'Diongoue, 2/7; Mamadou Sow, 1/2 P + 1/7.
 Diarnou N'Dong, 3/7;

Classe de 3^e B

Lamine Dieng, 3/7; Samba Guèye, 4/7;
 Souleymane Diop, 4/7; Boubacar N'Diaye, 3/7.
 Adama Fall, 2/7;

Classe de 3^e M

Abdoulkhadre Diallo, 4/7; Ibrahima Sall, 3/7;
 Yoro Hamet Diallo, 3/7; Assane Samb, 3/7;
 Alioune Dioum, 3/7; Bassirou Sow, 1/7;
 Ibrahima Meïssa Fall, 5/7; N'Diagne Amadou Sow, 1/7;
 Yoro Fall, 3/7; Amadou Sy, 4/7;
 Babacar M'Bodj, 5/7; Mahanta Tall, 3/7;
 Chimer N'Diaye, 3/7; Abib Thiam, 3/7;
 Papa M'Bissane N'Gom, 4/7; Abdou Mamadou Touré, 5/7.
 Sidy N'Gom, 4/7;

Classe de 2^e A

Aboubacar Camara, 1/7; Abdou Aziz Diop, 3/7;
 Serigne Falilou Dandio, 4/7; Amadou Abdoulaye Diop,
 Abdoukarim Diaby, 4/7; 3/7;
 Amadou Ousmane Diallo, Mouhamadou Moustapha
 1/2 P + 1/7; N'Diaye, 2/7;
 Abdoulaye Dieng, 5/7; Abdoukarim N'Gom, 4/7.
 Meïssa Diobokho, 4/7;

Classe de 2^e C

Boubacar Cissé, 5/7; Oumar Sy, 4/7;
 Ibrahima Diallo, 2/7; Mamadou Amadou Dièye,
 Babacar Sy, 4/7; 3/7.

Classe de 1^{re} D

Abdoul Aziz Fall, 4/7; Bara Sow, 4/7.
 Bassirou Lô, 5/7;

Classe de Sciences expérimentales

Baméné Diallo, 5/7; Aly N'Gom, 3/7;
 Mamadou Gadio, 5/7; Abdoul Aziz Samb, 3/7;
 Thiaba M'Baye, 5/7; Magatte Sèye, 5/7;
 Papa Souleymane N'Diaye, Blondin Sow, 5/7;
 5/7; Ahmed Birahim Tall, 5/7;
 El Hadj Damatir N'Doye, Thierno Thiam, 2/7.
 3/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cinq millions six cent quatre vingt deux mille francs (5.682.000) sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1966-1967 du budget général de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 24 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-409 du 17 avril 1967

portant nomination de professeurs sans chaire à la faculté des sciences de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret du 28 décembre 1885 portant organisation des Facultés et des écoles d'enseignement supérieur;

Vu le décret du 4 janvier 1921 relatif à la nomination des professeurs sans chaire;

Vu les propositions du Comité Consultatif des Universités, division des sciences;

Vu la proposition du Conseil de faculté, séance du 24 octobre 1966;

Sur rapport de M. le Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titre de professeur est conféré à compter du 1^{er} janvier 1967 aux maîtres de conférences de la faculté des Sciences de l'Université de Dakar ci-dessous désignés :

M^{me} Raymonde Camain; M. Souleymane Niang;

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* du Sénégal.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-410 du 17 avril 1967

portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1966-1967)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses réunie le 28 décembre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée Gaston-Berger, sous réserve des dispositions du texte qui régit les allocations scolaires.

Titre I. — Bourses et allocations en nature :

.....

Titre II. — Bourses et allocations en espèces :

Amadou N'Dao, 5/7;	Kouly N'Diaye, 1/7;
Alioune Sarr, 5/7;	Pierre André Thomas, 4/7;
Diégane Dione, 2/7;	Moussa Yade, 4/7;
Hamedy M'Bow, 4/7;	Adama wilane, 4/7;
Khady Faye, 4/7;	Djim Thiam, 4/7;
Mamadou Mané, 4/7;	Abdoulaye Sow, 4/7;
Khady Faye, 4/7;	Babacar Dione, 4/7.
Ibrahima Diallo, 4/7;	

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante deux mille francs (342.000) sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1966-1967 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-412 du 17 avril 1967

portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1966-1967)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la Commission des bourses réunie le 28 décembre 1966,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée Blaise-Diagne de Dakar, sous réserve des dispositions du texte qui réglemente les allocations scolaires.

TITRE I. — BOURSES ET ALLOCATIONS EN NATURE.

Classe de 6^e M3 :

Cheikh Boubacar Fall;	Oumar N'Diaye;
Bahacar N'Diaye;	Ousmane Sada;
Mamadou N'Diaye;	Athmane Tall.

TITRE II. — BOURSES ET ALLOCATIONS EN ESPÈCES.

Classe de 6^e M3 :

Mamadou Bâ n° 3, 2/7;	Mohamed Jaffa R., 4/7;
Ousmane Bâ, 4/7;	Seydina Kane, 4/7;
El Hadj Badiane, 4/7;	Massamba M'Baye, 4/7;
Thiécoro Dembélé 1/7;	Makhoudia M'Bengue, 4/7;
Moussa Diagne, 1/7;	Makhtar N'Diaye, 4/7;
Ibrahima Diamé, 4/7;	Papa Tété N'Diaye, 1/7;
Papa Balla Diaw, 4/7;	El Hadj Niang, 4/7;
Mamadou Diongue, 4/7;	Ibrahima Niasse, 4/7;
Serigne Diop, 4/7;	Moussa Sy, 4/7;
Doudou Diouf, 3/7;	Saliou Sène, 2/7;
Moussa Diouf, 3/7;	Ibrahima Thioune, 1/7;
Mamadou M. Fall, 2/7;	Moussa Touré n° 2, 1/7;
Amadou Gaye, 4/7;	Papa Makha Traoré, 2/7;
Hamidou Falilou Gaye, 1/7;	Ousmane Wade, 1/7.
Mouhamed Gaye, 4/7;	

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cinq cent dix mille francs (510.000) sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1966-1967 du budget général

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-421 du 21 avril 1967

portant titularisation d'un maître de conférences à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment les articles 37 et 65;

Vu l'accord de la coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur signé à Paris le 15 mai 1964 et la convention annexe aux articles 13 et 14;

Vu le décret du 14 mars 1946 fixant les conditions de nomination des maîtres de conférences et des chargés d'enseignement;

Vu l'arrêté du 22 juin 1966 nommant à compter du 1^{er} décembre 1966 M. Alassane Sy, maître de conférences à la Faculté des Sciences de Dakar;

Sur la proposition du Doyen de la Faculté des Sciences et du Recteur de l'Université de Dakar;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Alassane Sy, maître de conférences à titre provisoire à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, est titularisé dans ses fonctions à ladite Faculté, à compter du 1^{er} décembre 1966.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4784 M.E.N. - D.E.S. en date du 13 avril 1967 :

Article unique. — M. Amar Sambe, agrégé d'arabe, est nommé à compter du 10 décembre 1966 et pour une durée maximum de quatre ans, assistant d'arabe à l'Institut fondamental d'Afrique noire de l'Université de Dakar.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 67-408 du 17 avril 1967

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres modifié par les décrets n°s 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 19 mars 1965,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre des Finances, assurera l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 67-256 du 10 mars 1967

portant attribution de bourses scolaires nouvelles des élèves du centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964, portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 2 juin 1964, réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966, modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses du 14 novembre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées, pour compter du mois d'octobre 1966, des bourses scolaires nouvelles aux élèves du Centre Commercial Privé du Cap-Vert de Dakar, dont les noms suivent :

Centre Commercial Privé du Cap-Vert de Dakar

Mansour M'Baye, 6/7, BE plus F;
Fatou Keita, 6/7, BE plus F;
Augustin Diédhiou, 6/7, BE plus F;
Woulimata Diop, 6/7, BE plus F;
Assane Sylla, 6/7, BE plus F;
Maty Mergane, 6/7, BE plus F;
Oumar Guèye, 6/7, BE plus F;
Yacine Thiam, 6/7, BE plus F;
Dominique Corrèa, 6/7, BE plus F;
Ibrahima Cissé, 6/7, BE plus F;
Moussa Camara, 6/7, BE plus F;
Babacar Cissé, 6/7, BE plus F;
Amadou Baro Sarr, 6/7, BE plus F;
Idrissa N'Doye Diop, 6/7, BE plus F;
Aboubacar Faye, 6/7, BE plus F;
Ababacar Sow, 6/7, BE plus F;
Nouha Sanne, 6/7, BE plus F;
Nouha Coly, 6/7, BE plus F;
Youssouf Marega, 6/7, BE plus F;
Maguette N'Doye, 6/7, BE plus F;
Aïssatou Dia, 6/7, BE plus F;
Arfang Sarr, 6/7, BE plus F;
Abdoulaye Dione, 6/7, BE plus F;
Alphonse Mendy, 6/7, BE plus F;
Anna Seck, 6/7, BE plus F;
Lucrèce Coly, 6/7, BE plus F;
El-Hadj Daouda Diagne, 6/7, BE plus F;
Goumba Touré, 6/7, BE plus F;
N'Dèye Fatou Sylla, 6/7, BE plus F;
Fatou Faye, BE plus F;
Omar Samb, 6/7, BE plus F;
Moussa Mane, 6/7, BE plus F;
Mamadou Guèye, 6/7, BE plus F;
Samba Soumaré, 6/7, BE plus F;
Oulimata Diarra, 6/7, BE plus F;
Maguette Cissé, 6/7, BE plus F;
Aïssatou Diallo, 6/7, BE plus F;
Pathé Niang, 6/7, BE plus F;
Lydia Preira, 6/7, BE plus F;
René Pierre, 6/7, BE plus F;
Dominique Lopy, 6/7, BE plus F;
Ousmane N'Diaye, 6/7, BE plus F;
Adama Dia, 6/7, BE plus F;
Kéba Mané, 6/7, BE plus F;
Robert Marone, 6/7, BE plus F;
Abdoulaye Diaw, 6/7, BE plus F;

Titine Dieng, 5/7, BE plus F;
N'Dèye Khady Fall, 5/7, BE plus F;
Seynabou Diop, 5/7, BE plus F;
Ouréye Fall, 5/7, BE plus F;
N'Dao Aya, 5/7, BE plus F;
Berthe Corrèa, 5/7, BE plus F;
Bocar Dar, 5/7, BE plus F;
Seynabou Diakhate, 5/7, BE plus F;
Bougoume Dème, 5/7, BE plus F;
Issa Traoré, 5/7, BE plus F;
N'Goné Fall, 5/7, BE plus F;
Amadou Sy, 5/7, BE plus F;
Katy Diakhate, 5/7, BE plus F;
Fatou Touré, 5/7, BE plus F;
Maimouna Siby, 5/7, BE plus F;
Mallé Dione, 5/7, BE plus F;
Ay N'Dir, 5/7, BE plus F;
Saliétou Faye, 5/7, BE plus F;
Ameth Fall, 5/7, BE plus F;
François Gadiaga, 5/7, BE plus F;
Betty Sow, 5/7, BE plus F;
Khoudia Sow, 5/7, BE plus F;
Woré Diagne, 5/7, BE plus F;
Thiaba Gana Guèye, 5/7, BE plus F;
Faum Bass, 5/7, BE plus F;
Khady Thiam, 5/7, BE plus F;
Seynabou Guèye, 5/7, BE plus F;
Massène Thiam, 5/7, BE plus F;
N'Dèye Arame Diagne, 5/7, BE plus F;
M'Baye Couira Diène, 5/7, BE plus F;
N'Doye Coumba Daf, 5/7, BE plus F;
Marie H. M. Lopez, 5/7, BE plus F;
Guillaume Faye, 5/7, BE plus F;
M'Baye, N'Doye, 5/7, BE plus F;
Aïssatou Diallo, 5/7, BE plus F;
Faumata Daf, 5/7, BE plus F;
Matar Seck, 5/7, BE plus F;
Joseph Pires, 5/7, BE plus F;
Alassane Bâ, 4/7, BE plus F;
Issa N'Diaye, 4/7, BE plus F;
Aminata N'Diaye, 4/7, BE plus F;
Amadou Moustapha Cissé, 4/7, BE plus F;
Coumba Sow, 4/7, BE plus F;
M'Baye Niang, 4/7, BE plus F;
Fatoumata Diop, 4/7, BE plus F;
Pierre Diamé, 4/7, BE plus F;
Awa Lô, 4/7, BE plus F;
Fatoumata Sène, 4/7, BE plus F;
Alia Samb, 4/7, BE plus F;
Rose Anta Thiam, 4/7, BE plus F;
Emmanuel Fernand, 4/7, BE plus F;
Mamadou N'Diaye, 4/7, BE plus F;
Ephren Momar Sène, 4/7, BE plus F;
Khady N'Diaye, 4/7, BE plus F;
Paul Gning, 4/7, BE plus F;
Babacar Diouf, 4/7, BE plus F;
Mariane Diop, 4/7, BE plus F;
Samba Bâ, 4/7, BE plus F;

Marie Pierre Coly, 4/7, BE plus F;
Mamadou Gaye, 4/7, BE plus F;
Awa Dieng, 4/7, BE plus F;
Penda N'Dour, 4/7, BE plus F;
Aïssatou Condé, 4/7, BE plus F;
Guinéde Sande, 4/7, BE plus F;
Magaye Sarr, 4/7, BE plus F;
Alié Thiam, 4/7, BE plus F;
Mame Mar Sy, 4/7, BE plus F;
N'Dèye Anta Guèye, 4/7, BE plus F;
Fatou N'Dour, 4/7, BE plus F;
Kène Bougoul Thiaw, 4/7, BE plus F;
Aïssatou N'Diaye, 4/7, BE plus F;
Amadou Abdoulaye N'Guer, 4/7, BE plus F;
Aïssatou Sow, 4/7, BE plus F;
Mamadou Diop, 4/7, BE plus F;
Ibra Sakho, 4/7, BE plus F;
Abdoulaye Camara, 4/7, BE plus F;
Bouchra Dareyni Diagne, 4/7, BE plus F;
Mame Coumba Tall, 4/7, BE plus F;
Fatou Guèye, 4/7, BE plus F;
Lamine Thiam, 4/7, BE plus F;
Oumy Sarr, 4/7, BE plus F;
Souleymane Niang, 3/7, BE plus F;
Abdoulaye Ballo N'Diaye, 3/7, BE plus F;
Awa Gaye, 3/7, BE plus F;
Azman Zargane, 3/7, BE plus F;
Gumou Niang, 3/7, BE plus F;
Sophie Diamé, 3/7, BE plus F;
Mame Penda M'Bow, 3/7, BE plus F;
Pierre Mendy, 3/7, BE plus F;
Mame Katy Samba, 3/7, BE plus F;
Fatoumata Cissé, 3/7, BE plus F;
Couta Preira, 3/7, BE plus F;
N'Dèye Khamssa Sakho, 3/7, BE plus F;
Adama N'Diaye, 3/7, BE plus F;
Gorgui N'Dong, 3/7, BE plus F;
Ababacar N'Doye, 3/7, BE plus F;
M'Bassa Diagne, 3/7, BE plus F;
Louise Gomis, 3/7, BE plus F;
N'Goné N'Diaye, 3/7, BE plus F;
Fatou N'Diaye, 3/7, BE plus F;
Soukèye Kanté, 3/7, BE plus F;
Fatou Seck, 3/7, BE plus F;
Ousmane N'Diaye, 3/7, BE plus F;
Saliétou Dramé, 3/7, BE plus F;
Khady N'Diaye, 3/7, BE plus F;
Ganou Ly, 3/7, BE plus F;
Georgette Numez, 3/7, BE plus F;
Abdou Karim Guèye, 3/7, BE plus F;
Marie Fall, 3/7, BE plus F;
Abasse N'Diaye, 3/7, BE plus F;
Hélène Niang, 3/7, BE plus F;

Karim Sow, 3/7, BE plus F;
 Bineta Sarr, 3/7, BE plus F;
 Fatou Niang, 3/7, BE plus F;
 Abdoulaye Diagne, 3/7, BE plus F;
 Betty Sène, 3/7, BE plus F;
 Bineta Sène, 3/7, BE plus F;
 Mouhamadou Lamine M'Baye, 3/7, BE plus F;
 Abdoulaye Dia, 3/7, BE plus F;
 Massal Mendy, 3/7, BE plus F;
 Serigne M'Baye N'Diaye, 2/7, BE plus F;
 Mansor Diouf, 2/7, BE plus F;
 Elimane Diène, 2/7, BE plus F;
 Malick Diop, 2/7, BE plus F;
 Bernard Malack, 2/7, BE plus F;
 El Hadji Diouf, 2/7, BE plus F;
 N'Deye N'Goné N'Diaye, 2/7, BE plus F;
 Thomas Gomis, 2/7, BE plus F;
 Binetou Touré, 2/7, BE plus F;
 Adama Sarr, 2/7, BE plus F;
 Rokhaya Seck, 2/7, BE plus F;
 Charles Sarr, 2/7, BE plus F;
 Maria Gomis, 2/7, BE plus F;
 Jean Benoît Diédhiou, 2/7, BE plus F;
 Douda Coulibaly, 2/7, BE plus F;
 Fatou Lèye, 2/7, BE plus F;
 Marième Diop, 2/7, BE plus F;
 Bernadette Malomar, 2/7, BE plus F;
 Bassine N'Diaye, 2/7, BE plus F;
 Adama Diouf, 2/7, BE plus F;
 Mame Fama Diop, 2/7, BE plus F;
 Fatou N'Dour, 2/7, BE plus F;
 Fatoumata Diallo, 2/7, BE plus F;
 Omar Guindo, 2/7, BE plus F;

Sidy Diagne, 2/7, BE plus F;
 Seynabou Fall, 2/7, BE plus F;
 Thioro N'Diaye, 2/7, BE plus F;
 Médoune Khoulé Diagne, 2/7, BE plus F;
 Dioubane Diop, 2/7, BE plus F;
 N'Deye Madame Diop, 1/7, BE plus F;
 N'Deupé Faye, 1/7, BE plus F;
 Ibrahima Cissé, 1/7, BE plus F;
 Mame N'Gaty Diène, 1/7, BE plus F;
 Arsiké Drabo, 1/7, BE plus F;
 Astou N'Doye, 1/7, BE plus F;
 Aissatou Kassé, 1/7, BE plus F;
 Fatou Oulimata Guèye, 1/7, BE plus F;
 Aminata N'Diaye, 1/7, BE plus F;
 Maruis Coly, 1/7, BE plus F;
 N'Deye Fatou N'Dionc, 1/7, BE plus F;
 Daour Samb, 1/7, BE plus F;
 N'Deye Dabo Top, 1/7, BE plus F;
 N'Deye C. Aïdara Tsaoré, 1/7, BE plus F;
 Atoumane Diagne, 1/7, BE plus F;
 Mame N'Daté Cissé, 1/7, BE plus F;
 N'Doumbé Traoré, 1/7, BE plus F;
 Seynabou Sylla, 1/7, BE plus F;
 Touran Charlotte Keita, F;
 Khady Guèye, F;
 Noël Niyouki, F;
 Aminata Niasse, F;
 Cheikh Sèye, F;
 Papa Birane N'Dong, F;
 Papa N'Diougou Thiaw, F.

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la Commission des Bourses du 14 novembre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées, pour compter du mois d'octobre 1966, des allocations scolaires, aux élèves du lycée technique Maurice-Delafose de Dakar (1^{er} Cycle, Industrie, Commerce, C.E.T.), conformément à ce qui suit :

Lycée technique Maurice-Delafose (1^{er} cycle)

Benjamin Badji, B.I.;	M. Ballou Gassama, 5/7 B.E. + F.;
Paul Bakhoum, B.I.;	El-Hadji Djibril Guèye, 5/7 B.E. + F.;
Jean Bakhoum, B.I.;	Mamadou Nabi Guèye, 5/7 B.E. + F.;
El Asane Diène, B.I.;	Mame Ousmane Guèye, 5/7 B.E. + F.;
Paul Diouf, B.I.;	Moustapha Guèye, 5/7 B.E. + F.;
Ibrahima Saher Diouf, B.I.;	N'Goumba Guèye, B.E. + F.;
Cheikh Tidiane Ly, B.I.;	Meïssa Mar, 5/7 B.E. + F.;
Jean Pierre Forster, B.I.;	Yousoupha M'Baye, 5/7 B.E. + F.;
Sana Sambou, B.I.;	Serigne Cheikh M'Bow, 5/7 B.E. + F.;
Khalilou Sa ho, B.I.;	Mamadou N'Dao, 5/7 B.E. + F.;
Idrissa Sow, 6/7 B.E. + F.;	Abdoulaye N'Diaye, 5/7 B.E. + F.;
Karamba Sambou, 6/7 B.E. + F.;	Gora Niang, 5/7 B.E. + F.;
Amadou Diop, 5/7 B.E. + F.;	Babacar N'Dior, 5/7 B.E. + F.;
Moustapha Coly, 5/7 B.E. + F.;	Abdoulaye N'Doye, 5/7 B.E. + F.;
Alioune N'Diaye, 5/7 B.E. + F.;	Mohamadou Lamine N'Doye, 5/7 B.E. + F.;
Massé Lèye, 5/7 B.E. + F.;	Abdou Samba, 5/7 B.E. + F.;
Idrissa Niasse, 5/7 B.E. + F.;	Biram Sène, 5/7 B.E. + F.;
Amath Sakho, 5/7 B.E. + F.;	Fatoumata Binetou Sène, 5/7 B.E. + F.;
Ibrahima Kébé, 5/7 B.E. + F.;	Ibrahima Sèye, 5/7 B.E. + F.;
Moctar Diatta, 5/7 B.E. + F.;	Babacar N'Dour, 5/7 B.E. + F.;
Moustapha Diediou, 5/7 B.E. + F.;	Souleymane Daouda Souaré, 5/7 B.E. + F.;
Thierno Sène, 5/7 B.E. + F.;	Papa Seydou Sow, 5/7 B.E. + F.;
Abdoul Azize Gaye, 5/7 B.E. + F.;	M'Baye Thiam, 5/7 B.E. + F.;
Abdoulaye Bâ, 5/7 B.E. + F.;	Aliou Thiombo, B.E. + F.;
El-Hadji Mansor Bâ, 5/7 B.E. + F.;	Khabane Thioune, 5/7 B.E. + F.;
Issah Bâ, B.E. + F.;	Serigne Babacar Thioune, 5/7 B.E. + F.;
Moussa Ball, B.E. + F.;	Babacar Wade, 5/7 B.E. + F.;
Madiara Bone, 6/7 B.E. + F.;	Djibril Wane, 5/7 B.E. + F.;
Vincent Barosse, 5/7 B.E. + F.;	Mamadou Faye, 4/7 B.E. + F.;
Samba Bèye, 5/7 B.E. + F.;	Amadou Sy, 4/7 B.E. + F.;
Maguèye Boh, 5/7 B.E. + F.;	El-Hadji Malick M'Baye, 4/7 B.E. + F.;
Pathé Camara, 5/7 B.E. + F.;	Samba Sow, 4/7 B.E. + F.;
Ababacar Cissé, 5/7 B.E. + F.;	Samba Arona Sow, 4/7 B.E. + F.;
Cheikh Tidiane Cissé, 5/7 B.E. + F.;	Oumy Touré, 4/7 B.E. + F.;
Mamadou Cissé, 5/7 B.E. + F.;	Mamadou Diop n° 2, 4/7 B.E. + F.;
Amadou Dia, 5/7 B.E. + F.;	Madieumba Fall, 4/7 B.E. + F.;
Amadou Diaw, 5/7 B.E. + F.;	Mamadou Moustapha M.Bodj, 4/7 B.E. + F.;
Adama Diop, 5/7 B.E. + F.;	El-Hadji Diagne, 4/7 B.E. + F.;
Bocar Diop, 5/7 B.E. + F.;	Alioune Badara Diagne, 4/7 B.E. + F.;
Malick Diop, 5/7 B.E. + F.;	Ousmane Bâ, 4/7 B.E. + F.;
Mamadou Diop n° 1, 5/7 B.E. + F.;	Maktar Diagne, 4/7 B.E. + F.;
Yaye Diambar Diop, 5/7 B.E. + F.;	
Gora Diouf, 5/7 B.E. + F.;	
Kéba Diouf, 5/7 B.E. + F.;	
Lamine Dioum, 5/7 B.E. + F.;	
Makhtar Dieng, 5/7 B.E. + F.;	
El-Hadji Malick Diène, 5/7 B.E. + F.;	
Abdou Fall, 5/7 B.E. + F.;	
Amadou Fall, 5/7 B.E. + F.;	
Babacar Fall, 5/7 B.E. + F.;	
Balla Fall, 5/7 B.E. + F.;	
Papa Fall, 5/7 B.E. + F.;	
Serigne M. Backé Fall, 5/7 B.E. + F.;	

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de sept millions trois cent vingt mille francs C.F.A. (7.320.000 fr.) est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 10 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-259 du 10 mars 1967

portant attribution de bourses nouvelles à des élèves du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar (1^{er} cycle, Industrie, Commerce, C.E.T.), pour compter du mois d'octobre 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 17 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

Vu le décret n° 66-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Amalia Da Bokha, 4/7 B.E. + F.;
 + F.;
 Baba N'Daw, 4/7 B.E. + F.;
 Babacar Sène, 4/7 B.E. + F.;
 Papa Amadou N'Diaye, 3/7 B.E. + F.;
 Papa Babacar Guèye, 3/7 B.E. + F.;
 El-Hadji M'Baye, 3/7 B.E. + F.;
 Alla Dieng, 3/7 B.E. + F.;
 El Hadji N'Diawar Seck, 3/7 B.E. + F.;
 Abdourahmane Bâ, 3/7 B.E. + F.;
 Michel Louis Jacques Augustin Diop, 3/7 B.E. + F.;
 Papa Djibril Diagne, 3/7 B.E. + F.;
 Mamadou Birane Wane, 3/7 B.E. + F.;
 Abdou Khady Sissokho, 3/7 B.E. + F.;
 Souleymane N'Diaye, 3/7 B.E. + F.;
 Aliou Gassama, 2/7 B.E. + F.;
 Jobé Camara, 2/7 B.E. + F.;
 Amadou Yéro Diop, 2/7 B.E. + F.;
 Samba Kane, 2/7 B.E. + F.;
 Ousseynou Faye, 2/7 B.E. + F.;
 Abdou Khader Diop, 2/7 B.E. + F.;
 Babacar Diouf, 2/7 B.E. + F.;
 Ibra Moussé Paye, 2/7 B.E. + F.

Lycée technique Maurice-Delafose (Commerce)

Mathias Diouf, B.I.;
 Diango Ibrahima Gassama, B.I.;
 Kintinou Mango, B.I.;
 Clément N'Dong, B.I.;
 Khady Sylla, 5/7 B.E. + F.;
 Saër N'Diaye, 5/7 B.E. + F.;
 Modou Diouf, 5/7 B.E. + F.;
 Thérèse M'Bengue, 5/7 B.E. + F.;
 Cheikh Ahmadou Tidiane Sankhré, 5/7 B.E. + F.;
 Mohamadou Habibou Niang, 5/7 B.E. + F.;
 El-Hadji Amadou Racine Gadio, 5/7 B.E. + F.

Lycée technique Maurice-Delafose (Industrie)

Nango Seck, B.I.;
 Idrissa Konté, B.I.;
 Cyriaque Coly, 6/7 B.E. + F.;
 Gérard Sène, 6/7 B.E. + F.;
 Ramatoulaye M.S. Dia, 5/7 + F.

Lycée technique Maurice-Delafose (C.E.T.)

Madiouf Diaw, B.I.;
 Abdoulaye Fall Niang, B.I.;
 Amadou Lamine Fall B.I.;
 Omar Sy, B.I.;
 Babacar Fall, 6/7 B.E. + F.;
 Amadou Mansor Guèye, 6/7 B.E. + F.;
 Mamadou N'Gom, 6/7 B.E. + F.;
 Mamadou Bâ B.E. + F.;
 Ibrahima N'Gom, 5/7 B.E. + F.;
 El Hadji Mansor Diouf, 5/7 B.E. + F.;
 Ibrahima Seck, 5/7 B.E. + F.

N'Deye Awa Sow, 2/7 B.E. + F.;
 Souleymane Dia, 1/7 B.E. + F.;
 Amadou Koité, 1/7 B.E. + F.;
 Mansour Gaye, 1/7 B.E. + F.;
 Ababacar M'Bengue, 1/7 B.E. + F.;
 Omar Sow, 1/7 B.E. + F.;
 Ousseynou Fall, 5/7 B.E. + F.;
 Césaire Badiaté, 5/7 B.E. + F.;
 Mouhamadou Kanté, 5/7 B.E. + F.;
 Paul Diatta, 5/7 B.E. + F.;
 Ibrahima N'Doye, 5/7 B.E. + F.;
 Abdoul Oumar Bocoum, 5/7 B.E. + F.;
 Moustar M'Bodj, 5/7 B.E. + F.;
 Alioune Kane, B.E. + F.;
 Papa Amidou Thioubou, 5/7 B.E. + F.;
 El-Hadji Sy, 5/7 B.E. + F.;
 Daouda Diouf, 5/7 B.E. + F.;
 Marie Jeanne N'Diaye, 5/7 B.E. + F.;
 Amadou Seck, 5/7 B.E. + F.;
 Babacar Diallo, 5/7 B.E. + F.;
 Fatou N'Diaye, 4/7 B.E. + F.;
 Lehité Fall, 3/7 B.E. + F.;
 Falla Diop, 3/7 B.E. + F.;
 Djibril Pouye, 3/7 B.E. + F.;
 Aïssatou Thiombane, 3/7 B.E. + F.

Fatou Touré, 5/7 B.E. + F.;
 Dominique Gomez, 5/7 B.E. + F.;
 Papa Galaye Bâ, 4/7 B.E. + F.;
 Pierrette V.M. Kété, 4/7 B.E. + F.;
 Henri Diallo, 3/7 B.E. + F.;
 Cheickhou M'Baye, 3/7 B.E. + F.;
 Mouhamed Abdoulaye N'Diaye, 3/7 B.E. + F.;
 Idrissa Kane, 2/7 B.E. + F.

Bocar Thiam, 5/7 B.E. + F.;
 Madaro Seck, 5/7 B.E. + F.;
 Papa Fara Diouf, 5/7 B.E. + F.;
 Mamadou Sy, 3/7 B.E. + F.;
 Seybany Gaye, 3/7 B.E. + F.

Alassane Niang, 5/7 B.E. + F.;
 Babacar Traoré, 5/7 B.E. + F.;
 Alfred Gomis, 5/7 B.E. + F.;
 Moustapha Sow, 4/7 B.E. + F.;
 Otto Mamadou Diarra, 4/7 B.E. + F.;
 N'Dop, Pouye, 4/7 B.E. + F.;
 Sary N'Diaye, 4/7 B.E. + F.;
 Papa Fara Diaw, 4/7 B.E. + F.;
 Moussé Diop Guèye, 3/7 B.E. + F.

Fadel Dieng, 3/7 B.E. + F.;
 Oumar Seck 3/7 B.E. + F.;
 Maurice Bâ, 2/7 B.E. + F.;
 Cheikh Tidiane Diop, 2/7 B.E. + F.;
 Mamadou Fall, 2/7 B.E. + F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de : quatre millions cinq cent dix huit mille francs CFA. (4.518.000) est imputable au chapitre 514, article 7960 du budget général du Sénégal.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, et le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 10 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-417 du 21 avril 1967

autorisant un responsable de mouvement de jeunesse à suivre un stage de bibliothécaire au Canada

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage, notamment à ses articles 83 à 103 chapitre IV;

Sur la proposition du Ministre de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pierre Diouf, responsable et animateur de mouvement de jeunesse, est autorisé à suivre un stage de bibliothécaire à Ottawa au Canada pour une durée de 2 ans.

Art. 2. — M. Pierre Diouf, percevra l'indemnité d'équipement dite de première mise au taux unique de 25.000 francs CFA.

Art. 3. — Il percevra pendant la durée de son stage une bourse accordée par le Gouvernement Canadien.

Art. 4. — Les ministres des Finances, de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, et le Secrétaire Général de la Présidence de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 4778 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 12 avril 1967 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont définitivement admis au Centre de formation hôtelière pour l'année scolaire 1966-1967 :

Aliou Bodian;	Papa Boye;
Pierre N'Dong;	Amadou M'Baye;
Christian Monteiro;	Ibou Manga;
N'Diaga Samb;	Diacarie Sambou;
Badara Samb;	Ousmane Sané;
Mamadou Lamine Diène;	Youssouph Diallo;
Mamadou Dieng;	Alain Schustermann;
Youssoupha Niassy;	

Art. 2. — Les élèves sus-nommés percevront pendant la durée de leurs études une indemnité de 3.000 francs ayant le caractère d'une prime d'assiduité qui sera imputée au chapitre 512, article 7860 du budget de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 4779 M.E.T.F.C.-D.F.C.-B. en date du 12 avril 1967 :

Article premier. — Sont transférés, au Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, avenue Gambetta de Dakar, avec maintien total ou partiel de l'allocation scolaire dont ils bénéficiaient dans l'établissement précédent, les élèves figurant sur la liste ci-dessous.

Aminata Diop, 3/7, B.E. + F.;
 Bousso Guèye, 3/7, B.E. + F.;
 Soukeyna N'Diaye, 3/7, B.E. + F.;
 Daouda N'Doye, 3/7, B.E. + F.;
 Khady Bop, 3/7, B.E. + F.;
 Penda Diobaye, 3/7, B.E. + F.;
 Aïssatou Bop, 3/7, B.E. + F.;
 Néné Sabara M'Bengue, 4/7, B.E. + F.;
 Mousselimatou Diouf, 4/7, B.E. + F.;
 Sokhna Cissé, 4/7, B.E. + F.;
 N'Deye Fatou M'Bodj, 5/7, B.E. + F.;
 Fatou Diène Diop, 5/7, B.E. + F.;
 Catherine Tavarès, 3/7, B.E. + F.;
 Aminata Tamboura, 5/7, B.E. + F.;
 Ramatoulaye Diouf, 3/7, B.E. + F.;
 Louise Mendès, 3/7, B.E. + F.;
 Nafissatou N'Doye, 3/7, B.E. + F.;
 Leïssa Sall, 3/7, B.E. + F.;
 Fatou Seck, 3/7, B.E. + F.;
 Diba Sylla, 3/7, B.E. + F.;
 Mame Fatou N'Diaye, 3/7, B.E. + F.;
 Oumy Sène, 3/7, B.E. + F.;
 Maguette Diop, 2/7, B.E. + F.;
 Bineta Sow, 3/7, B.E. + F.;
 Bineta N'Doye, 4/7, B.E. + F.;
 Salimata Sy, 3/7, B.E. + F.;
 Issa Diop, 3/7, B.E. + F.;
 Elisabeth Samoura, 2/7, B.E. + F.;
 Malado Niane, 3/7, B.E. + F.;
 Seynabou Seck, 5/7, B.E. + F.;
 Aïssatou Diop, 6/7, B.E. + F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de cinq cent quarante six mille (546.000) francs C.F.A. est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960.

Art. 3. — La direction de la formation des cadres, la direction de l'administration générale du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le service central comptable André Peytavin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE ministériel n° 4756 M.T.P.U.T.-D.T.P. portant organisation de la direction des Travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, modifié par les décrets 64-391 du 29 mai 1964 et 65-179 du 19 mars 1965;

Vu le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966, réorganisant le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

Sur le rapport du directeur des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier

La direction des Travaux publics comprend :

- un secrétariat de direction;
- un bureau d'études des routes;
- un bureau d'études des bâtiments;
- les arrondissements régionaux des Travaux publics du Cap-Vert, de Thiès, de Diourbel, du Sine-Saloum, du Fleuve, du Sénégal Oriental, de la Casamance;

- le service topographique;
- les subdivisions d'outillage mécanique de Dakar et Richard-Toll.

Article 2

Le directeur des Travaux publics dirige les services placés sous son autorité et les oriente en fonction des instructions qu'il reçoit du Ministre chargé des Travaux publics.

Les arrondissements et les subdivisions des Travaux publics sont placés sous l'autorité d'ingénieurs des Travaux publics sauf la subdivision des parcs, jardins et plantations de l'arrondissement du Cap-Vert qui est dirigée par un architecte paysagiste.

Les subdivisions d'outillage mécanique sont dérivées par des ingénieurs mécaniciens.

En cas de nécessité, les subdivisions peuvent être confiées à des adjoints techniques de la spécialité.

Les secteurs mixtes sont placés sous l'autorité d'adjoints techniques, à défaut de conducteurs de travaux. En cas de nécessité, ils peuvent être confiés à des surveillants qualifiés.

Le service topographique et ses divisions régionales sont dirigés par des ingénieurs géomètres. En cas de nécessité, les divisions topographiques peuvent être confiées à des géomètres.

Article 3

Le secrétariat de la direction

Le secrétariat de la direction est chargé de toutes les questions relatives au courrier (réception, présentation au directeur, répartition entre les bureaux).

Il traite les affaires qui lui sont confiées par le directeur.

Article 4

Le bureau d'études des routes et le bureau d'études des bâtiments sont placés sous l'autorité d'un ingénieur nommé par le Ministre des Travaux publics sur proposition du directeur des Travaux publics.

Les bureaux d'études des routes et des bâtiments sont chargés dans le cadre des attributions de la direction des Travaux publics, définies à l'article 4 du décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 :

— De l'élaboration des projets de tous les travaux neufs d'infrastructure;

L'élaboration de ces projets s'effectue soit avec le personnel propre de ces bureaux d'études, soit avec le concours de bureaux d'études privés;

— De la préparation des marchés correspondant à ces projets;

— Eventuellement du contrôle pour l'exécution de ces marchés en liaison avec les arrondissements régionaux.

Article 5

La circonscription territoriale de l'arrondissement des Travaux publics est la même que celle de la région administrative où l'arrondissement est créé.

L'arrondissement des Travaux publics a son siège au chef-lieu de la région administrative.

Les bureaux centraux de chaque arrondissement comprennent :

- le bureau du chef d'arrondissement;
- le secrétariat;
- la comptabilité;
- la section du personnel.

A. — LEUR ROLE

Les arrondissements régionaux sont chargés essentiellement du contrôle de l'exécution des marchés de travaux neufs dans le ressort de leurs unités.

Ils peuvent exécuter en régie certains travaux neufs d'infrastructure qui leur sont confiés.

Ils assurent les travaux d'entretien de routes classées de leur région, l'entretien des bâtiments propres aux travaux publics et le contrôle ou l'exécution en régie de l'entretien des autres bâtiments, à la demande des autorités administratives concernées.

Ils procèdent à l'étude des projets simples qui sont du ressort de l'arrondissement.

B. — CONSISTANCE DES ARRONDISSEMENTS RÉGIONAUX

1° L'arrondissement du Cap-Vert :

L'arrondissement du Cap-Vert comprend :

- les bureaux centraux de l'arrondissement;
- la division des bâtiments qui comprend :
 - une subdivision d'entretien;
 - deux subdivisions de travaux neufs;
- la division de la voirie qui comprend :
 - un bureau d'études;
 - une subdivision d'entretien;
- la subdivision mixte de Rufisque;
- la subdivision des parcs, jardins et plantations.

2° L'arrondissement de Thiès :

L'arrondissement de Thiès comprend :

- les bureaux centraux de l'arrondissement;
- la subdivision des routes;
- la subdivision des bâtiments.

3° L'arrondissement de Diourbel :

L'arrondissement de Diourbel comprend :

- les bureaux centraux de l'arrondissement;
- la subdivision mixte de Diourbel couvrant les départements de Diourbel, de Bambey et de M'Baké;
- la subdivision mixte de Louga, couvrant les départements de Louga et de Kébémér;
- la subdivision mixte de Linguère.

4° L'arrondissement du Sine-Saloum :

L'arrondissement du Sine-Saloum comprend :

- les bureaux centraux de l'arrondissement;
- la subdivision des routes;
- la subdivision des bâtiments;
- le secteur mixte de Fatick;
- le secteur mixte de Kaffrine;
- le secteur mixte de Gossas.

5° L'arrondissement du Fleuve :

L'arrondissement du Fleuve comprend :

- les bureaux centraux de l'arrondissement;
- la subdivision des bâtiments;
- la subdivision des routes;
- la subdivision des exploitations industrielles;
- la subdivision mixte de Matam.

6° L'arrondissement du Sénégal Oriental :

L'arrondissement du Sénégal Oriental comprend :

- les bureaux centraux de l'arrondissement;
- la subdivision mixte de Tambacounda;
- le secteur mixte de Kédougou;
- le secteur mixte de Bakel.

7° L'arrondissement de la Casamance :

L'arrondissement de la Casamance comprend :

- les bureaux centraux de l'arrondissement;
- la subdivision des routes;
- la subdivision des bâtiments;
- la subdivision mixte de Kolda;
- la subdivision mixte de Bignona;
- le secteur mixte de Vélingara.

Article 6

Le Service topographique

A. — RÔLE DU SERVICE

Le Service topographique a pour mission d'assurer l'exécution de tous les travaux topographiques intéressant les divers services et collectivités publiques.

Il est notamment chargé :

- De la rédaction des plans topographiques d'études, de génie civil et de génie rural;
- Du contrôle des travaux topographiques confiés à l'entreprise dans le cadre des attributions de la direction des Travaux publics;
- Des liaisons nécessaires avec l'annexe de l'Institut Nationale Géographique à Dakar pour l'application de la convention signée le 1^{er} février 1963 entre le Ministère des Travaux publics du Sénégal et l'Institut National Géographique Français;
- De l'agrément et de la réglementation technique des activités des géomètres agréés.

B. — COMPOSITION DU SERVICE

Le Service topographique qui a son siège à Dakar, comprend :

- les bureaux centraux de Dakar;
- les six divisions régionales désignées ci-après :
 - division du Cap-Vert;
 - division de Thiès;
 - division de Diourbel;
 - division du Sine-Saloum, couvrant les régions du Sine-Saloum et du Sénégal Oriental;
 - division du Fleuve;
 - division de la Casamance.

Article 7

Les subdivisions d'outillage mécanique de Dakar et Richard-Toll

A. — RÔLE DES SUBDIVISIONS D'OUTILLAGE MÉCANIQUE

Elles sont chargées :

- De maintenir en état de marche le parc de matériel mécanisé;
- De louer aux unités des Travaux publics ainsi qu'aux entreprises privées du matériel, transporté, conduit et entretenu par la subdivision;
- De comptabiliser ces locations;
- D'exécuter en régie des travaux de son ressort, confiés par la direction des Travaux publics ou demandés par les particuliers.

La subdivision d'outillage mécanique de Dakar est en outre chargée :

- D'informer la direction des Travaux publics sur l'état du matériel mécanisé en service dans les arrondissements;
- De réceptionner le matériel mis à la disposition ou achevé par la direction des Travaux publics;
- D'organiser à Dakar les stages de formation et de recyclage des conducteurs d'engins et des mécaniciens.

B. — COMPOSITION DES SUBDIVISIONS D'OUTILLAGE MÉCANIQUE

Elles comprennent outre les services centraux de la subdivision, diverses sections spécialisées pour l'entretien du matériel, la comptabilité et la gestion du personnel.

Article 8

Création d'unités nouvelles

Lorsque le volume des études ou des travaux excédera les possibilités de contrôle des organismes permanents énumérés aux articles précédents, des unités nouvelles pourront être créées sur proposition du directeur des Travaux publics.

Article 9

Le directeur des Travaux publics est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1967.

MADY CISSOKHO.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 67-379 du 11 avril 1967
portant intégration à titre exceptionnel de M^{me} Hélène, Touré ex-employée de l'armée française

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 modifié par décret n° 66-451 du 15 juin 1966 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 fixant le statut particulier du cadre de la santé publique;

Vu le procès-verbal de la commission mixte franco-sénégalaise,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de recrutement, M^{me} Hélène Touré, ex-employée civile de l'armée française dont la candidature a été retenue pour la fonctionnarisation est, à titre exceptionnel, intégrée dans le corps des agents techniques médicaux au grade d'agent technique médical adjoint 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 (ancienneté conservée : néant), passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Art. 2. — Obligatoirement, M^{me} Hélène Touré validera les services précaires qu'elle a accomplis dans l'armée française.

Art. 3. — L'intéressée est maintenue à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-382 du 11 avril 1967
portant intégration dans le corps des ingénieurs géographes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite modifiée par la loi n° 66-51 du 9 juin 1966;

Vu le décret n° 65-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 66-542 M.F.P.T. du 9 juillet 1966 portant statut particulier des fonctionnaires du service géographique, notamment son article 13;

Vu la décision n° 3027 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 6 mars 1964 modifiée par la décision n° 3630 M.F.P.T.-D.F.P.4 B. du 6 mars engageant et détachant au service géographique M. Ousmane Guèye pour compter du 1^{er} janvier 1964;

Sur la proposition du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 66-542 du 9 juillet 1966 susvisé, M. Ousmane Guèye, ingénieur géographe décisionnaire (non immatriculé), titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale des Sciences Géographiques de la République française (cycle A des ingénieurs géographes), en service à l'annexe de l'Institut géographique National à Dakar, est nommé dans le corps des ingénieurs géographes (hiérarchie A, échelonnement indiciaire 1700-3580), dans les conditions suivantes :

— Ingénieur de 4^e classe 1^{er} échelon (indice 1700 le 2-1-1965 A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon (indice 1951) pour compter du 2-1-1966 (A.C. : néant).

Art. 2. — M. Ousmane Guèye reste maintenu à son poste actuel.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le directeur du service géographique (annexe de l'I.G.N.) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 5267 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B.
du 19 avril 1967

fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires administratives des corps groupés des commis d'administrations et assistants cartographes.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relative aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 66-542 du 9 juillet 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du service géographique,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des commis d'administration et assistants cartographes sont fixées au 25 mai 1967.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 2 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes de candidats :

CORPS GROUPÉS DES COMMIS D'ADMINISTRATION
ET ASSISTANTS CARTOGRAPHES

Premier groupe de grades :

- Commis d'administration principaux de C.E.;
- Assistants cartographes principaux de C.E.

Deuxième groupe de grades :

- Commis d'administration principaux;
- Assistants cartographes principaux.

Troisième groupe de grades :

- Commis d'administration de 1^{re} classe;
- Assistants cartographes de 1^{re} classe.

Quatrième groupe de grades :

- Commis d'administration adjoints;
- Assistants cartographes de 2^e classe.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3. — Pour chacun des grades ou groupe de grades de chacun des corps ou groupe de corps énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter dans chacun des bureaux sera arrêtée par le Ministre de la Fonction publique.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services et circonscriptions territoriales le 22 avril 1967.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au Ministère de la Fonction publique et du Travail le 6 mai 1967 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître à chacun des chefs de service ou circonscription, la liste définitive des fonctionnaires autorisés en conséquence à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées au Ministère de la Fonction publique et du Travail (direction de la Fonction publique) le 3 mai 1967 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un grade ou groupe de grades donné d'un des corps ou groupe de corps énumérés à l'article 1^{er}. Elle devra comprendre quatre noms (2 titulaires et 2 suppléants).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par les soins du Ministre de la Fonction publique et du Travail au plus tard le 22 avril 1967. Elles seront affichées au bureau de vote central (direction de la Fonction publique) et diffusées dans les services centraux et dans les préfectures.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois. C'est-à-dire le 25 juin 1967.

Art. 5. — Il est institué un bureau de vote central à Dakar (direction de la Fonction publique).

Des bureaux de vote spéciaux seront institués dans chaque département et au chef lieu de la Région du Fleuve, à Saint-Louis; chacun de ces bureaux comprendra un président et un secrétaire nommés par l'autorité administrative qui organise les élections.

Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant à Dakar, qui pour raison de service ne pourraient prendre part au vote, voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées 4 urnes distinctes chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un des corps du groupe de corps énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, directeur adjoint de la Fonction publique.

Secrétaire :

M. Bara N'Diaye, commis d'administration, en service à la direction de la Fonction publique.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessous.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12 seront déclarés nuls :

- Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

- Les bulletins panachés c'est-à-dire portant des noms de candidats appartenant à des listes différentes;

- Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes différentes;

- Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade ou groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

- Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclarée valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 24 mai 1967 à 18 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin, déterminera le nombre de voix obtenues par chaque liste et proclamera les résultats.

Les bureaux de vote spéciaux procéderont au dépouillement du scrutin et transmettront les résultats par voie télégraphique, au bureau de vote central et leurs procès-verbaux par premier courrier du Ministère de la Fonction publique.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 12. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, les Gouverneurs de Région et les Préfets de département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A le

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central(Ministère de la Fonction
Publique et du Travail)
DAKAR

Par arrêté ministériel n° 4627 M.F.P.T.-M.E.R.-P.E.L. en date du 10 avril 1967 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des travaux agricoles, les candidats dont les noms suivent :

1. Youssoupha N'Dao;
2. Moussa Kanté;
3. Seck Faye;
4. Ansou Diawara;
5. Sonkoun Sané.

Par arrêté ministériel n° 4678 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 avril 1967 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement des années 1966-1967 dans le personnel des agents de service est composée comme suit :

Représentants de l'administration

- Directeur de la Fonction publique ou son représentant, *président*;
- Un délégué du Ministre des Finances, *membre*;
- Un délégué du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, *membre*;
- Un délégué du Ministre des Travaux publics, *membre*.

Représentants du personnel
1^{er} GRADE

Titulaires :

- MM. El Hadji Abdoulaye Wane, M.F.P.T. Dakar;
Amadou Diop, bureau gestion Dakar.

Suppléant :

M. Alassane Dorco Sow, domaines Dakar.

2^e GRADE

Titulaires :

- MM. Oumar Diouf, paierie Podor;
Issa Thiaw, tribunal Thiès.

Suppléants :

- MM. Bocar Diallo, C.C.A.P. Dakar;
Momar Khoudia Boye, lycée V. V. Dakar.

3^e GRADE

Titulaires :

- MM. Amadou Niang, inspection d'Etat Dakar;
Alassane Barry, hôpital Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Souka Diouf, préfecture Tambacounda;
Ibrahima Diagne, port de commerce.

Art. 2. — Le chef du 2^e bureau ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'absence des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président à la salle de conférences du Building administratif (rez-de-chaussée) à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 4683 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 avril 1967 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés dans les conditions fixées par le décret n° 62-051 du 13 février 1962, en qualité de membres titulaires et membres suppléants dans les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline des corps groupés des commis expéditionnaires, agents d'administration, aides de laboratoire et maîtres d'hôtel :

Premier groupe de grades

Titulaires :

- MM. Amadou Lamine Sow (S./O. Kaolack), commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle;
François Guikoune (Ministère Affaires culturelles), commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle.

Suppléants :

- MM. Abdoulaye N'Diaye (S./O. Dakar), commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle;
Souleymane N'Diaye (Port de commerce Dakar), commis expéditionnaire de classe exceptionnelle.

Deuxième groupe de grades

Titulaires :

- MM. Alioune Badara Diop (Ministère Information presse Dakar), commis expéditionnaire principal 2^e échelon;
Saliou Diagne (Agence comptable O.P.T. Dakar), commis expéditionnaire principal 2^e échelon.

Suppléants :

- MM. Amadou Bamba Guèye (Port de commerce Dakar), commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon;
Amadou Aly N'Diaye (Thiès D. 390), commis expéditionnaire principal 2^e échelon.

Troisième groupe de grades

Titulaires :

- MM. Oumar Fall (Service des pensions Dakar), commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon;
Faraban Camara (Trésor Dakar), commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon.

Suppléants :

- MM. Abdoulaye Diaw (Trésor Dakar), commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon;
Cheikh Tidiane Diouf (Trésorerie général Dakar), commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon.

Quatrième groupe de grades

Titulaires :

- MM. Saëdel Konaré (M.T.P.H.U.T. Dakar), commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon;
N'Gagne Demba Thioub (Contrôle économique Kaolack), commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon.

Suppléants :

MM. Baba Dieng (M.F.P.T. Dakar), commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon;
 Abdou Karim Dia (Palerie Ziguinchor), commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon.

Art. 2. — La commission d'avancement est composée comme suit :

- Ministre de la Fonction publique et du Travail;
 - Ministre de la Santé et des Affaires sociales;
 - Ministre T.P.U.H.T.;
 - Ministre des Finances,
- et les délégués du personnel désignés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président à Dakar (Ministère de la Fonction publique et du Travail).

Par arrêté ministériel n° 4847 M.F.P.T.-D.T.S.S.-TMO. en date du 13 avril 1967 :

Article premier — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Ziguinchor pour l'année 1967, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Ziguinchor, ou, en cas de carence de ceux-ci par l'Inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du travail :

1^{re} Section**Services publics****Titulaires :**

MM. Amadou Cheikhou Bâ, adjoint au préfet de Ziguinchor, tél. 90;
 Bocar Thiam, chef d'arrondissement des T.P., Ziguinchor, tél. 19.

Suppléants :

MM. Dénébya Sall, chef de l'agence ONCAD, Ziguinchor, tél. 001;
 Ségui Camara, inspecteur régional de l'O.C.A., Ziguinchor, tél. 160.

2^e Section**Agriculture****Titulaire :**

MM. Pedro Gomis, planteur, quartier H.L.M. à Ziguinchor;
 Hady Ly, inspecteur régional de l'Agriculture, Ziguinchor, tél. 063.

Suppléants :

MM. El Hadj Amath M'Baye, propriétaire, quartier Santhiaba à Ziguinchor;
 Alassane Cissé, propriétaire, quartier Kandé à Ziguinchor.

3^e Section**Bâtiments - Travaux publics****Titulaires :**

MM. Jules Piquet, agent Cie. générale des Eaux du Sénégal, Ziguinchor, tél. 150. 197;
 Paul Durville, entrepreneur à Ziguinchor (UNISYNDI).

Suppléants :

MM. Ali N'Dao, président Groupement Artisanal, quartier Santhiaba à Ziguinchor (UNISYNDI);
 Ibra Diop, entrepreneur électricien à Ziguinchor, tél. 97 (UNISYNDI).

4^e Section**Industries diverses - Transports****Titulaires :**

MM. Roger Berthillot, directeur administratif et financier de la S.E.I.C. à Ziguinchor, tél. 030, 139 (UNISYNDI) (congé du 20 juin au 20 août 1967);
 Ousmane Sène, garagiste, quartier Santhiaba à Ziguinchor (UNISYNDI).

Suppléants :

MM. Henri Daragnès, agent de la SARCAS à Ziguinchor, tél. 089 (UNISYNDI) (congé du 1^{er} septemb. au 31 octobre 1967);
 El Hadj Boubacar Coulibaly, transitaire à Ziguinchor, tél. 100 (UNISYNDI).

5^e Section**Hotellerie - Domestiques****Titulaires :**

MM. Jacquot, hôtel Aubert à Ziguinchor, tél. 079;
 Marianne N'Diaye, c/o bureau des douanes à Ziguinchor, tél. 087 (UNISYNDI).

Suppléants :

M^{mes} Veuve Rose Fall, née Sylva, directrice d'école, Boucotte Ouest Filles à Ziguinchor (UNISYNDI);
 Raymonde Boyer, économiste au C.R.E.T. à Ziguinchor, tél. 162 (UNISYNDI).

6^e Section**Commerce - Banques - Professions libérales****Titulaires :**

MM. Jean Pierre Iven, Ets Pétersen à Ziguinchor, tél. 058 (SCIMPEX);
 Robert Rouquette, Société Générale des Banques à Ziguinchor, tél. 51 (SCIMPEX).

Suppléants :

MM. Amath M'Baye, commerçant, quartier Santhiaba à Ziguinchor (SCIMPEX);
 Henri Sarr, commerçant, quartier Boucotte à Ziguinchor (SCIMPEX).

7^e Section**Contentieux — Accidents du travail****Titulaires :**

MM. Gorgui Diouf, agent d'affaires à Ziguinchor;
 Roger Berthillot, directeur administratif et financier de la S.E.I.C., Ziguinchor, tél. 30, 139 (UNISYNDI) (congé du 20 juin au 30 août 1967).

Suppléants :

MM. Michel Coutté, S.C.O.A. à Ziguinchor, tél. 030 et 039, (SCIMPEX) (congé du 16 août au 10 octobre 1967);
 Pierre Fonseca, AFRIDEX à Ziguinchor (SCIMPEX).

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Ziguinchor pour l'année 1967, les candidats ci-après présentés par les syndicats des travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Ziguinchor, ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'Inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du travail.

1^{re} Section**Services publics****Titulaires :**

MM. Bourama Coly, Hôpital à Ziguinchor, tél. 012 (UNTS);
 Assane M'Bengue, Travaux publics à Ziguinchor, tél. 020 (UNTS).

Suppléants :

MM. Mamadou Badiane, Santé à Ziguinchor, tél. 12 (UNTS);
 Chérif Cheikh Aïdara, Région à Ziguinchor, tél. 040 (UNTS).

2^e Section**Agriculture****Titulaires :**

MM. Babacar Sène, S.E.I.C. à Ziguinchor, tél. 018 (CST);
 Souaïbou Goundiane, Station agricole de Djibélor à Ziguinchor, tél. 44 (UNTS).

Suppléants :

MM. Malamine Mansaly, Inspection régionale de l'agriculture à Ziguinchor, tél. 063 (UNTS);
 Alphousseyni Bodian, Inspection régionale des Eaux et Forêts à Ziguinchor, tél. 59 (UNTS).

3^e Section**Bâtiments - Travaux publics****Titulaires :**

MM. Opa Camara, Subdivision des bâtiments (Travaux publics) à Ziguinchor, tél. 020 (CNTCS);
 Abdou Salam Diallo, Subdivision des bâtiments (T.P.) à Ziguinchor, tél. 020 (CNTCS).

Suppléants :

- MM. François Badji, Arrondissement des T.P. à Ziguinchor, tél. 19 (UNTS);
 Famara Sadio, Arrondissement des T.P. à Ziguinchor, tél. 19 (CNTCS).

4^e Section*Industries diverses - Transports**Titulaires :*

- MM. Boubacar Diatta, SACICA à Ziguinchor, tél. 26 (UNTS);
 Joseph Visira, S.E.I.C. à Ziguinchor, tél. 18 (UNTS).

Suppléants :

- MM. François Mendy, S.E.I.C. à Ziguinchor, tél. 18 (UNTS);
 Mamadou Camara, S.E.I.C. à Ziguinchor, tél. 18 (UNTS).

5^e Section*Hôtellerie - Domestiques**Titulaire :*

- MM. Abdou Coly, Consulat de France à Ziguinchor, tél. 106 (UNTS);
 Boubacar Sarr, Lycée Djignabo à Ziguinchor, tél. 118 (UNTS).

Suppléants :

- MM. El Hadj Sidy Mané, Restaurant Aubert à Ziguinchor, tél. 079 (UNTS);
 Laurent Badji, Restaurant Aubert à Ziguinchor, tél. 079 (UNTS).

6^e Section*Commerce - Banques - Professions libérales**Titulaire :*

- MM. Ousmane N'Dour, Ets. Maurel & Prom à Ziguinchor, tél. 024 (UNTS);
 Abdoulaye Aidara, NOSOCO à Ziguinchor, tél. 023 (UNTS).

Suppléants :

- MM. Ibou Diagne, V.Q. Pétersen à Ziguinchor, tél. 058 (UNTS);
 Moussa Barro, Société Générale des Banques à Ziguinchor, tél. 051 (UNTS).

7^e Section*Contentieux - Accidents du travail**Titulaires :*

- MM. Ousmane N'Dour, Ets. Maurel & Prom à Ziguinchor, tél. 024 (UNTS);
 René Meger, Subdivision des bâtiments T.P. à Ziguinchor, tél. 020 (CNTCS).

Suppléants :

- MM. Adama Sakho, Inspection régionale de l'O.C.A. à Ziguinchor, tél. 160 (UNTS);
 Oumar N'Doye, Ets. Amerger-Casamance à Ziguinchor, tél. 191.

Art. 3. — Le chef du Service judiciaire, le directeur du Travail et de la Sécurité sociale, le président du tribunal de Ziguinchor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4848 M.F.P.T.-D.T.S.S.-TMO. en date du 13 avril 1967 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Kaolack, pour l'année 1967, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Kaolack, ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du travail.

1^{re} Section*Agriculture, Forêts, Pêches, Chasses**Titulaires :*

- MM. Jean Olivier, directeur des Salins du Sine-Saloum, BP. 200, tél. 13, Kaolack;
 André Galibert, secrétaire de la Chambre de Commerce, tél. 76, Kaolack.

Suppléants :

- MM. Issa N'Diaye, inspecteur de la coopération à l'agence ONCAD, tél. 91, Kaolack;
 Malick Thiolye, chef du service administratif des Salins du Sine-Saloum, BP. 200, tél. 13, Kaolack.

2^e Section*Industries diverses**Titulaires :*

- MM. Jacques Dumez, directeur des Ets MONEGER, BP. 192, tél. 71, Kaolack;
 Marc Paponaud, chef des services administratifs de la SODEC-Lyndiane, BP. 195, tél. 27, Kaolack.

Suppléants :

- MM. El Hadj Birama Dieng, chef d'atelier à l'arrondissement des Travaux publics, tél. 12, Kaolack;
 Jean Robert Wilchez, chef d'atelier aux Ets. Peyrissac et cie, tél. 94, Kaolack.

3^e Section*Commerce, Banques, Professions libérales, Assurances**Titulaires :*

- MM. Roger Tavel, directeur de la B.I.A.O., BP. 196, tél. 39 - 41, Kaolack;
 Pierre Joly, directeur des Ets. V.Q. Pétersen et Cie, tél. 66, Kaolack.

Suppléants :

- MM. Marcel Natta, directeur de l'agence de la Cie d'assurances Paul Deville, tél. 113, Kaolack;
 Jacques Del Peso, directeur de la succursale des Ets Devès & Chaumet, tél. 21, Kaolack.

4^e Section*Transports, Chalandages, Mines**Titulaires :*

- MM. Jean Paul Rodde, directeur de l'USIMA, BP. 144, tél. 16, Kaolack;
 El Hadj Ousmane Diouf, président de la C.S.T.D., tél. 190, Kaolack.

Suppléants :

- MM. Jacques Chancel, directeur des Ets. Maurel & Prom, tél. 24 - 46, Kaolack;
 Jean Gilbert Boudeau, directeur de la SOCOPAO, tél. 25, Kaolack.

5^e Section*Services publics**Titulaires :*

- MM. Abdoulaye Dembané Sarr, inspecteur régional des Contributions diverses, tél. 61, Kaolack;
 Emile Fall, chef d'agence de la B.N.D.S., BP. 206, tél. 146, Kaolack.

Suppléants :

- MM. Lamine N'Diaye, chef de l'agence ONCAD, BP. 302, tél. 91, Kaolack;
 El Hadj Alioune Ciss, secrétaire d'administration en service au bureau des domaines, BP. 318, tél. 62, Kaolack.

6^e Section*Hôtellerie, Domestiques**Titulaires :*

- MM. El Hadj Ousmane N'Diaye, restaurateur, face Librairie Auguste Saradar, Kaolack;
 Marcel Coret, bar Napoléon, tél. 18, Kaolack.

Suppléants :

- MM. El Hadj Oumar Sy, quartier Kasnack, Kaolack;
 Mamadou Bâ, restaurateur, face Cinéma Rex, Kaolack.

7^e Section*Contentieux, Accidents du travail**Titulaires :*

- MM. Herman Monpellier, directeur adjoint des Salins du Sine-Saloum;
 Jean Guillemot, directeur adjoint de l'U.T.R.A.M. BP. 228, tél. 87, Kaolack.

Suppléants :

- MM. Malick Thiolye, chef du service administratif et comptable des Salins du Sine-Saloum, BP. 200, tél. 13, Kaolack;
 Jacques Mazières, directeur des Ets. Peyrissac & Cie, tél. 94, Kaolack.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Kaolack, pour l'année 1967, les candidats ci-après présentés par les syndicats de travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Kaolack, conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du travail.

1^{re} Section

Agriculture, Forêts, Pêches, Chasses

Titulaires :

- MM. Djiby Traoré, Salins du Sine-Saloum, BP. 200, tél. 13, Kaolack;
Silmang Fofana, employé à l'agence ONCAD, tél. 91, Kaolack.

Suppléants :

- MM. Wagane Faye, Salins du Sine-Saloum, BP. 200, tél. 13, Kaolack;
El Hadj N'Doye, services techniques O.C.A., tél. 219, Kaolack.

2^e Section

Industries diverses

Titulaires :

- MM. Mansour Sy, arrondissement des Travaux publics, tél. 12, Kaolack;
Doudou Sène, garage Monéger, tél. 71, Kaolack.

Suppléants :

- MM. Abdou Hane, SODEC-Lyndiane, tél. 27, Kaolack;
Thiaca Seck, employé à la Mairie, tél. 69, Kaolack.

3^e Section

Commerce, Banques, Professions libérales, Assurances

Titulaires :

- MM. Momath Sène, Chambre de Commerce, tél. 76, Kaolack;
Babacar Ciss, Bourse du travail (CNTCS), Kaolack.

Suppléants :

- MM. Baïdy N'Dao, Bourse du travail (UNTS), Kaolack;
Demba Seydou Diagne, Société Générale de Banques au Sénégal, tél. 188, Kaolack.

4^e Section

Transports, Chalandages, Mines

Titulaires :

- MM. N'Diaga Kane, Bourse du travail (UNTS), Kaolack;
Bécaye Traoré, garage Taxis, Kaolack.

Suppléants :

- MM. El Hadj Mamadou dit Malav Keita, Bourse du travail (CNTCS), Kaolack;
Biram Sylla, chauffeur à la Région du Sine-Saloum, tél. 88, Kaolack.

5^e Section

Services publics

Titulaires :

- MM. Demba Thioub, Service des Finances, tél. 162, Kaolack;
Mame Biram Diouf, arrondissement des Travaux publics, tél. 12, Kaolack.

Suppléants :

- MM. Ousseynou N'Diaye, division topographique, tél. 248, Kaolack;
Badara Badiane, Service du contrôle économique, tél. 77, Kaolack.

6^e Section

Hôtellerie, Domestiques

Titulaires :

- MM. Mamadou N'Diaye, Bourse du travail (UNTS), Kaolack;
Abdou Fall, Lycée Gaston Berger, tél. 342, Kaolack.

Suppléants :

- MM. Moussa Thiendella Fall, Bourse du travail (CNTCS), Kaolack;
Mamadou Sengharé, B.I.A.O., tél. 39-41, Kaolack.

7^e Section

Contentieux, Accidents du travail

Titulaires :

- MM. Alassane Kane, employé à la Mairie, tél. 69, Kaolack;
El Hadj Bécaye Gaye, Régie des Chemins de fer, tél. 7, Kaolack.

Suppléants :

- MM. Badara Fall, contrôleur des Postes, bureau O.P.T., tél. 282, Kaolack;
Alassane Gaye, chef de quart à la SODEC-Lyndiane, tél. 27, Kaolack.

Art. 3. — Le chef du Service judiciaire, le directeur du Travail et de la Sécurité sociale, et le président du tribunal du travail de Kaolack, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 4585 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 avril 1967 :

Article unique. — La liste par ordre de mérite des candidats admis au concours direct et professionnel des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines, année 1966, est arrêtée ainsi qu'il suit :

CONCOURS DIRECT

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| 1. Ibou Guène; | 5. Cheikh Thioye; |
| 2. Thiéyacine Fall; | Alé Seck; |
| 3. Sidi Madiam N'Diaye; | 7. Alioune Baïdy Dieng. |
| 4. Malick Diop; | |

CONCOURS PROFESSIONNEL

- | | |
|------------------------|------------------|
| 1. Birane N'Dao; | 4. Alioune Diop; |
| 2. Alioune Faye; | 5. Babaly Wane; |
| 3. Mohamadou Moustapha | 6. Assane Thiam. |
| Magatte Diouf; | |

Par décision ministérielle n° 4586 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 avril 1967 :

Article unique. — Les listes par ordre de mérite des candidats admis au concours professionnel d'accès dans le corps des contrôleurs et sous-officiers des douanes dont les épreuves se sont déroulées les 1^{er}, 2, 6 et 7 décembre 1966, sont arrêtées ainsi qu'il suit :

I. — CONTROLEURS

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| 1. Moctar Alpha Niang; | 3. Pierre Azandossessi; |
| 2. Ibrahima N'Gom; | 4. Magatte Thiam. |

II. — SOUS-OFFICIERS

- | | |
|---------------------|---------------------|
| 1. Babacar Guèye; | 3. François Baepar. |
| 2. Amadou Aly Diop; | |

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

Par décision ministérielle n° 4708 M.A.C.-D.A.L. en date du 12 avril 1967 :

Article premier. — Une indemnité de correction d'épreuves écrites est attribuée au personnel figurant ci-dessous faisant partie du jury de surveillance et de correction des épreuves du concours d'entrée à la Manufacture nationale de Tapisserie, session du 19 au 21 octobre 1966.

- MM. Guorgui Diouf, instituteur de 4^e classe, Mle C.C.A.P. 32744-H, 25 copies à 53 francs par copie soit 1.325 francs;
Doudou Guèye, instituteur de 5^e classe, Mle C.C.A.P. 30803-C, 25 copies à 53 francs par copie soit 1.325 francs;
M'Baye Dièye, instituteur de 5^e classe, Mle C.C.A.P. 29914-E, 25 copies à 53 francs par copie soit 1.325 francs;
Moustapha Aw, instituteur de 5^e classe, Mle C.C.A.P. 29507-E, 25 copies à 53 francs par copie soit 1.325 francs;
Ousmane Bâ, instituteur adjoint stagiaire, Mle C.C.A.P. 46.302-C, 25 copies à 53 francs par copie, soit 1.325 fr.;
N'Dongo Niang, moniteur adjoint 6^e classe, Mle C.C.A.P. 31451-E, 25 copies à 53 francs par copie, soit 1.325 fr.;
Mamadou Lamine M'Baye, instituteur adjoint de 6^e classe, Mle C.C.A.P. 31397-B, 25 copies à 53 francs par copie, soit 1.325 francs;
Demba Sall, instituteur de 5^e classe, Mle C.C.A.P. 30264-C, 25 copies à 53 francs par copie soit 1.325 francs;
Amadou Diop, instituteur adjoint de 5^e classe, Mle C.C.A.P. 29946-D, 25 copies à 53 francs par copie, soit 1.325 fr.;

Mocatar Diagne, instituteur ordinaire de 5^e classe, Mle C.C.A.P. 32633-G, 25 copies à 53 francs par copie, soit 1325 francs.

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 531, article 110 (vacation).

Art. 3. — Le directeur de la Manufacture nationale de Tapisserie de Thiès et le chef du service central de la solde du Ministère des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE SENEGAL
Siège social : 22, rue des Essarts à Dakar

COMPAGNIE OPTORG

Société anonyme au capital de 25.421.000 francs C.F.A.

Siège social : rue Bellini - PUTEAUX
(Hauts-de-Seine)

R. C. PARIS 55 B 12638

(Ex. Ets. Chavanel S. A.)

R. C. DAKAR 215

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar, du 10 mars 1967, enregistré à Dakar le 19 mars 1967, bordereau n° 684-4, volume 6, folio 84, case 1824;

La société « Compagnie OPTORG », société anonyme au capital de 25.421.000 francs CFA, dont le siège social est à Puteaux, 5, rue Bellini (Hauts de Seine);

A vendu à M^{me} Gilberte Plumier, commerçante exploitant le fonds de commerce « Commerce & Représentation en Afrique » « CORA », sis à Dakar, 27, boulevard Pinet Laprade, immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 5616 A.

Le fonds de commerce d'articles pour futures mamans et enfants sis à Dakar, 22, rue des Essarts, immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 215 ayant pour nom commercial « NATALYS » comprenant :

- La clientèle et l'achalandage;
- Le nom commercial sous lequel le fonds est exploité;
- Les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation;
- Les marchandises.

La vente est faite moyennant le prix principal de quatre millions sept cent soixante treize mille six cent trente huit francs CFA, s'appliquant aux marchandises neuves, le surplus des biens vendus étant évalué pour la perception des droits d'enregistrement seulement à trois cent mille francs CFA.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au greffe du tribunal de Dakar, conformément à l'article 407 du Code des Obligations Civiles et Commerciales, observations faites que les opposants devront en aviser l'acquéreur en son domicile élu : 22, rue des Essarts, adresse du fonds vendu.

Pour extrait et mention.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription n° 185 de la commune de Rufisque.

1-2

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^{re} Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 24 mars 1967, enregistré à Dakar-II, le 28 mars 1967, bordereau n° 682-3, volume 6, folio 84, case 1822 aux droits de 66.810 francs. M^{me} Marie-Louise Cortie épouse de M. Viéro Ferrari, avec lequel elle demeure à Dakar, 8, rue des Essarts, a cédé à M^{me} Juliette Eydoux, veuve de M. Julius Grosso, demeurant à Dakar, 126, rue de Bayeux, un fonds de commerce d'hôtel, bar, café, restaurant, sis et exploité à Dakar, 8, rue des Essarts, connu sous le nom de Novelty Hôtel, Novelty Bar, inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 2252 et comprenant :

— L'enseigne, les noms commerciaux et la clientèle et l'achalandage;

— Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation;

— Et les marchandises neuves les garnissant, moyennant le prix principal de cinq cent mille francs CFA. (500.000).

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Dakar-Matin* n° 1805 du 8 avril 1967.

Les oppositions, s'il y en a, devront être faites à Dakar au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite, dans les dix jours de la présente insertion.

Suivant acte reçu par M^{re} Moustapha Thiam, notaire à Dakar, les 1^{er} février et 6 avril 1967, enregistré à Dakar-II, le 10 avril 1967, bordereau 711-4, volume 6, folio 85, case 1851 aux droits de 56.250 francs. M^{me} Antonia Leandri, commerçante, épouse de M. Constantin Cavalli avec lequel elle demeure à Dakar, 14, rue du Barachois, a cédé à M^{me} Esther Perez, commerçante, demeurant à Dakar Km 4,5 route de Rufisque, le quart (1/4) indivis lui appartenant dans un fonds de commerce de bar, restaurant, dénommé « L'EDEN », exploité à Dakar, Km 4,5 route de Rufisque, inscrit au registre de commerce de Dakar sous le n° 8092 A et comprenant :

— Les éléments incorporels, l'achalandage, la clientèle et le droit au bail des lieux où le fonds est exploité;

— Le matériel servant à son exploitation, moyennant le prix principal de trois cent soixante quinze mille francs (375.000) CFA.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Afrique Nouvelle* n° 1028, semaine du 20 au 26 avril 1967.

Les oppositions, s'il y en a, devront être faites à Dakar au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite, dans les dix jours de la présente insertion.

Pour insertion :
M^{re} THIAM, notaire.

Etude M^{re} Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
7, rue de Thiong — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8653 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Benjamin Dosseh, chef du service des Postes et Télécommunications de la République du Togo à Lomé.

2-2

Etude M^{re} Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
7, rue de Thiong — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6354 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Bernard Roger Henri Nast, agent principal de la navigation aérienne, demeurant à Dakar, Etablissement des Mamelles, route de Ouakam.

2-2

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p. i. à Dakar, substituant M^e H. L. Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 1^{er} mars 1967, enregistré, M^{me} Pauline Louise Prapant, commerçante, demeurant à Dakar, 47, boulevard Pinet-Laprade, veuve de M. V. Gaillard, a cédé et vendu à MM. Marcel A. Spinosi, industriel et René Berthe, commerçant, demeurant tous deux à Dakar, acquéreurs conjoints :

Un fonds de commerce d'hôtel pour voyageurs, bar, et restaurant, exploité à Dakar, dans un immeuble situé 52, rue du Docteur Thèze, connu à l'enseigne de « Hôtel Atlantic », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 2110 A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 3.500.000 francs CFA. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} mars 1967.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion, au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 24 avril 1967.

Pour insertion :
MARION, notaire p. i.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association Musulmane Rabiatou Ansaridine ».

Objet. — 1° Resserrer les liens sacrés qui unissent tous les musulmans, pour un meilleur climat d'entente et de compréhension; 2° Œuvrer sur la possibilité d'étendre à travers le pays l'enseignement islamique et l'étude de la langue Arabe; 3° De faciliter par l'entraide à tous les musulmans, par les moyens dont disposera l'association, l'accomplissement de leur devoir de pèlerinage à la Mecque.

Siège social. — Grande Mosquée de Médina à Kaolack.

Récépissé de déclaration d'association n° 2223 M.L-INT.-A.P.A. du 7 octobre 1966 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de Maître Diakha Cissé, notaire à Kaolack

Cession de Matériel et mobilier de cabinet dentaire sis à Kaolack avec droit de démission en faveur de M^{me} Marie Hélène N'Diaye, chirurgien-dentiste.

Suivant acte reçu par M^e Diakha Cissé, notaire à Kaolack (Sénégal), le 11 avril 1967, enregistré en ladite ville le 12 avril 1967, volume 631 n° 1, M. Jacques Louis Martin, précédemment chirurgien-dentiste à Kaolack, époux de Mme Nora Martin, née Dubosarsky avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union, a cédé et transporté à M^{me} Marie Hélène N'Diaye, chirurgien-dentiste à Kaolack, tous les éléments transmissibles de son cabinet dentaire sis à Kaolack, rue du Général Corona ainsi qu'un cabinet secondaire sis à Diourbel.

Il est stipulé notamment dans ledit acte que :

1° M^{me} Marie Hélène N'Diaye, est autorisée à ouvrir un cabinet dentaire à Kaolack, suivant décision du Ministre de la Santé publique du Sénégal en date du 28 avril 1966;

2° Que M. Jacques Louis Martin a cessé son activité professionnelle à Kaolack;

3° Que les locaux dudit cabinet dentaire font l'objet d'un bail dont M^{me} Marie Hélène N'Diaye fera son affaire personnelle.

Pour avis :
M^e Diakha Cissé, notaire.

Etude de M^e Diakha Cissé, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1567 du Sine-Saloum appartenant à M. Zaccaria Georges, commerçant demeurant à Gandiaye.

2-2

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. – B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE